



អង្គជំនុំជម្រះវិសាមញ្ញក្នុងតុលាការកម្ពុជា  
Extraordinary Chambers in the Courts of Cambodia  
Chambres Extraordinaires au sein des Tribunaux Cambodgiens

ព្រះរាជាណាចក្រកម្ពុជា  
ជាតិ សាសនា ព្រះមហាក្សត្រ

Kingdom of Cambodia  
Nation Religion King  
Royaume du Cambodge  
Nation Religion Roi

អង្គជំនុំជម្រះសាលាដំបូង  
Trial Chamber  
Chambre de première instance

**ឯកសារដើម**  
**ORIGINAL/ORIGINAL**  
ថ្ងៃ ខែ ឆ្នាំ (Date): 16-Nov-2012, 14:03  
CMS/CFO: Sann Rada

TRANSCRIPTION - PROCÈS  
PUBLIC

Dossier n° 002/19-09-2007-CETC/CPI

12 novembre 2012  
Journée d'audience n° 130

Devant les juges :

NIL Nonn, Président  
YA Sokhan  
Silvia CARTWRIGHT  
Jean-Marc LAVERGNE  
YOU Ottara  
THOU Mony (suppléant)  
Claudia FENZ (suppléante)

Les accusés :

NUON Chea  
IENG Sary  
KHIEU Samphan

Pour les accusés :

SON Arun  
Jasper PAUW  
ANG Udom  
Michael G. KARNAVAS  
KONG Sam Onn  
Anta GUISSÉ

Pour la Chambre de première instance :

SE Kolvuthy

Pour le Bureau des co-procureurs :

Seng Bunkheang  
William Smith  
Dale LYSAK

Pour les parties civiles :

PICH Ang  
Elisabeth SIMONNEAU-FORT  
SIN Soworn  
VEN Pov  
Nushin SARKARATI  
Christine MARTINEAU

Pour la Section de l'administration judiciaire :

UCH Arun

## TABLE DES MATIÈRES

### OBSERVATIONS DES PARTIES SUR L'EXAMEN DE L'APTITUDE À ÊTRE JUGÉ DE L'ACCUSÉ IENG SARY

Observations par Me Karnavas .....	page 3
Observations par M. Smith .....	page 26
Observations par Me Simonneau-Fort.....	page 39

### M. PE CHUY CHIP SE (TCW-507)

Interrogatoire par M. le juge Président.....	page 60
Interrogatoire par M. Seng Bunkheang.....	page 65
Interrogatoire par M. Lysak.....	page 78
Interrogatoire par Me Ven Pov .....	page 106
Interrogatoire par Me Sarkarati.....	page 114

Tableau des intervenants

Langue utilisée sauf indication contraire dans le procès-verbal d'audience

Intervenants	Langue
Mme la juge CARTWRIGHT	Khmer
Me KARNAVAS	Anglais
M. le juge LAVERGNE	Français
M. LYSAK	Anglais
Me MOEURN SOVAN	Khmer
M. le juge Président NIL NONN	Khmer
Me PAUW	Anglais
M. PE CHUY CHIP SE (TCW-507)	Khmer
Me PICH ANG	Khmer
Me SARKARATI	Anglais
M. SENG BUNKHEANG	Khmer
Me SIMONNEAU-FORT	Français
M. SMITH	Khmer
Me VEN POV	Khmer

1

1 PROCÈS-VERBAL

2 (Début de l'audience: 09h05)

3 M. LE PRÉSIDENT:

4 Veuillez vous asseoir. L'audience est ouverte.

5 Pendant l'audience d'aujourd'hui, nous allons tenir deux

6 audiences différentes. Nous allons d'abord entendre les

7 observations finales des parties sur le sujet de la comparution

8 de l'expert John Campbell, son rapport et sa déposition,

9 c'est-à-dire l'audience du 8 novembre 2012, audience qui portait  
10 sur l'état de santé de Ieng Sary.

11 Les parties auront... maintenant l'occasion de présenter leurs

12 observations finales sur ce point.

13 Puis nous allons poursuivre les audiences dans le cadre du procès

14 002/01. Le témoin TCW-507 comparaitra.

15 Madame la greffière, veuillez, je vous prie, faire rapport sur

16 l'état des parties, leur présence, pour chacun des segments de

17 l'audience.

18 LE GREFFIER:

19 Bonjour, Monsieur le Président, Madame, Messieurs les juges.

20 Toutes les parties sont présentes, à l'exception de Ieng Sary et

21 de Khieu Samphan.

22 Les accusés sont présents, mais dans les cellules de détention

23 temporaire.

24 M. Ieng Sary a renoncé à son droit de participer directement à

25 l'audience pour la comparution du témoin TCW-507, le témoin qui

2

1 comparaitra sous peu.

2 Le témoin est dans la salle d'attente. Et le témoin a déclaré  
3 qu'à sa connaissance il n'a aucun lien de parenté ou par alliance  
4 "à" l'une quelconque des parties civiles constituées dans cette  
5 affaire ou l'un des accusés.

6 [09.08.32]

7 Le témoin a déjà prêté serment ce matin.

8 Et la Partie civile TCCP-82 est aussi présente "à" comparaître,  
9 au besoin.

10 M. LE PRÉSIDENT:

11 Merci, Madame la greffière.

12 Nous allons maintenant passer aux affaires d'aujourd'hui.

13 Tout d'abord, donc, les observations finales des parties sur la  
14 question de l'état de santé de Ieng Sary.

15 La Chambre souhaite laisser la parole à la défense de Ieng Sary  
16 en premier.

17 Et la défense de Nuon Chea demande la parole.

18 Pouvez-vous attendre et poser vos questions plus tard?

19 [09.09.31]

20 Nous voulons nous assurer que la parole soit donnée à la défense  
21 de Ieng Sary en premier... et les autres parties pour leurs  
22 observations finales sur le rapport du Pr Campbell.

23 Vous "pouvez" prendre la parole après que les dépositions finales  
24 ont été faites, vous pourrez "soulever" ce dont vous souhaitez  
25 parler après. Veuillez vous rasseoir.

3

1 Oui, la Chambre a déjà décidé ainsi, veuillez, je vous prie, ne  
2 pas interrompre l'audience. Nous vous avons déjà informé ainsi  
3 que vos confrères la semaine dernière... que vous êtes ici en tant  
4 qu'observateurs et que la Chambre ne souhaite entendre que les  
5 seules parties concernées par l'audience de présentation du  
6 rapport et la déposition.

7 La parole est à la défense de Ieng Sary.

8 [09.11.09]

9 Me KARNAVAS:

10 Bonjour, Monsieur le Président, Madame, Messieurs les juges.

11 Avant de commencer, on m'a informé avant de venir ici que  
12 l'équipe de défense de Nuon Chea a une autre question dont elle  
13 souhaite parler à la Chambre à propos de son client, qui, il  
14 semblerait, souffre d'étourdissements.

15 Je pense que c'est ce dont vous voulez parler, Confrère?

16 Donc, peut-être serait-il...

17 M. LE PRÉSIDENT:

18 Oui, la Chambre s'est déjà prononcée là-dessus, et la défense de  
19 Nuon Chea pourra s'exprimer tout de suite après l'audience de ce  
20 matin.

21 Vous ne pouvez pas prendre la parole, veuillez vous rasseoir.

22 La parole est à la défense de Ieng Sary.

23 L'INTERPRÈTE ANGLAIS-FRANÇAIS:

24 Me Jasper Pauw s'exprime à micro fermé.

25 [09.12.24]

4

1 Me KARNAVAS:

2 Merci, Monsieur le Président.

3 Bon, je vais commencer.

4 Tout d'abord, au nom de la défense de Ieng Sary, Me Ang Udom et  
5 moi-même aimerions commencer notre présentation d'observations en  
6 remerciant la Chambre de première instance à plusieurs titres.

7 Tout d'abord, merci d'avoir permis que Ieng Sary soit examiné par  
8 différents médecins, notamment le Dr Campbell. Vous l'avez fait  
9 de votre propre chef, nous vous en remercions.

10 Deuxièmement, nous voulons vous remercier d'avoir tenu deux  
11 audiences publiques sur le sujet de la santé de Ieng Sary. Nous  
12 vous sommes reconnaissants d'avoir pu consulter les rapports et...  
13 d'entendre la déposition des médecins et d'avoir eu la  
14 possibilité de leur poser des questions.

15 Et, troisième lieu, nous aimerions vous remercier de nous donner  
16 l'occasion aujourd'hui de prendre la parole et de présenter nos  
17 observations sur le témoignage du Dr Campbell du 8 novembre 2012.

18 J'aimerais paraphraser Thomas Jefferson, un des pères fondateurs  
19 des États-Unis d'Amérique, l'auteur principal de la Déclaration  
20 d'indépendance et le troisième président des États-Unis:

21 "Les hommes d'esprit sain et d'opinions sincères n'ont besoin de  
22 rien de plus qu'une explication et d'une compréhension mutuelle  
23 pour pouvoir s'unir dans une certaine mesure, ce qui pourrait  
24 leur permettre de s'entendre."

25 [09.14.17]

5

1 Et j'aimerais ajouter... dans notre cas-ci: "Pour leur permettre de  
2 trouver une solution juste et acceptable."  
3 Nous pouvons dire que c'est exactement ce que nous faisons. Nous  
4 avons commencé à étudier les faits dans l'espoir de trouver une  
5 compréhension mutuelle qui nous permettra de traiter les  
6 difficultés de santé actuelles de M. Ieng Sary et la façon dont  
7 ces difficultés auront une incidence dans l'avenir pas très  
8 lointain sur la procédure... et qui comprend, sans aucun doute, les  
9 droits à un procès équitable de Ieng Sary et les garanties dont  
10 il... et tous les Cambodgiens jouissent en vertu des articles 31 et  
11 38 de la constitution cambodgienne et aussi de l'article 14 du  
12 Pacte international sur les droits civiques et politiques, qui,  
13 comme nous le savons tous, est inclus non seulement dans la  
14 constitution du Cambodge, mais aussi dans l'entente (phon.) et la  
15 Loi sur la création des CETC et le Règlement intérieur du  
16 tribunal.  
17 [09.15.46]  
18 Une bonne partie de nos questions qui ont été posées au médecin  
19 lors des audiences du 21 septembre et en particulier lors de  
20 l'audience du 8 novembre ont porté sur l'aptitude à être jugé  
21 découlant de la garantie d'un droit à un procès équitable en  
22 termes de pouvoir... participation effective à la procédure.  
23 Vous ne devez pas perdre de vue que nous, c'est-à-dire la défense  
24 de Ieng Sary, n'avons pas présenté d'arguments demandant un arrêt  
25 de la procédure contre Ieng Sary.



6

1 D'après les rapports médicaux, la déposition des médecins et la...  
2 le contexte, à savoir un accusé âgé de 88 ans dans un état  
3 physique assez précaire... il est assez évident que la question de  
4 l'aptitude à être jugé deviendra une question dont nous devons  
5 traiter et exigera que nous trouvions une situation de  
6 compréhension mutuelle qui nous permettra de nous unir dans une  
7 certaine mesure pour trouver une solution juste et acceptable.

8 [09.17.10]

9 Bon, nous n'y sommes pas encore, certes, et nous somme d'avis que  
10 "d"utiliser l'audience d'aujourd'hui pour présenter des  
11 arguments sur l'aptitude à être jugé est non seulement prématuré  
12 mais serait aussi une mauvaise utilisation, sinon même une façon  
13 abusive... d'utiliser le temps que vous, la Chambre de première  
14 instance, "a" accordé bien gracieusement aux parties pour  
15 présenter leurs observations aujourd'hui.

16 La juge Cartwright, dans ses observations à la clôture de  
17 l'audience, nous a rappelé, justement, que pour l'instant, M.  
18 Ieng Sary a renoncé à son droit de participer directement à  
19 l'audience pour le reste des témoins prévus pour leur comparution  
20 pour le reste du mois, et je dirais même jusque "dans" le mois de  
21 décembre, si l'on tient compte un peu de la vitesse à laquelle se  
22 déroulent les audiences.

23 [09.18.17]

24 Et donc, bien qu'aucun argument n'ait été présenté sur la  
25 question de l'aptitude - mais... car les questions, même si elles

7

1 sont un peu difficiles, celles qui ont été posées au médecin, ne  
2 sont pas des écritures ou des arguments - la question n'est donc  
3 pas... le moment n'est pas encore venu d'en discuter, car les  
4 audiences peuvent... poursuivre sans interruption, peu importe  
5 l'état de santé de Ieng Sary pour les prochaines semaines ou  
6 mois. Donc, voici où nous en sommes aujourd'hui.

7 Nous pouvons assez aisément prévoir du temps pour discuter des  
8 mérites et des lacunes du rapport du témoignage du Dr Campbell,  
9 d'ailleurs, je pourrais le faire tout de suite, à  
10 brûle-pourpoint, et passer la... la prochaine journée - voire une  
11 semaine même - à disséquer sa déposition, mais je ne vois pas en  
12 quoi cela serait utile.

13 Cela ne veut pas dire que l'on puisse interpréter cela comme une  
14 concession de la part de la Défense ou une acceptation passive  
15 des opinions exprimées par le Dr Campbell, bien au contraire.

16 D'ailleurs, nous sommes tout à fait contre... la façon dont il a  
17 examiné Ieng Sary et certaines de ses conclusions, pour le moins  
18 fantaisistes, si je puis dire. D'après mes observations  
19 personnelles de M. Ieng Sary - et je sais que l'Accusation n'aime  
20 pas que je dépose... mais l'homme que je rencontre quand je le vois  
21 est bien différent de celui que... qu'a décrit le Dr Campbell.

22 [09.20.15]

23 Mais, bon, le moment n'est pas encore venu de commencer à  
24 discuter des mérites de sa déposition et de ses constatations.

25 Nous sommes toutefois d'avis que le moment est opportun, qu'il

8

1 est raisonnable et nécessaire que la Chambre de première instance  
2 retienne les services d'un expert qui n'"est" pas associé au Dr  
3 Campbell et à son examen de Ieng Sary, pour que ce dernier, donc...  
4 pour que cet expert puisse fournir une évaluation indépendante,  
5 car les experts sont choisis sur la base d'une liste établie par  
6 la Chambre de première instance, et lorsque l'on entend leurs  
7 dépositions on peut voir qu'il y a des désaccords. Et, dans un  
8 tel cas, rien n'empêche la Chambre de première instance de  
9 désigner des experts supplémentaires. Et je dirais d'ailleurs que  
10 rien n'empêche les parties de faire des recommandations aux juges  
11 quant à qui pourrait être un expert susceptible de fournir ses  
12 services à la Chambre.

13 [09.21.42]

14 Comme le Dr Campbell a lui-même reconnu lors de sa déposition,  
15 les opinions... les secondes opinions, même les opinions  
16 tertiaires, de la part de... d'autres experts sont tout à fait  
17 courantes dans le domaine de la médecine. C'est ce qu'il a dit et  
18 c'est d'ailleurs ce que nous proposons aujourd'hui.

19 Le Dr Bursztajn a été consulté sur une base pro bono, et, compte  
20 tenu des limites de temps et des documents que nous étions  
21 autorisés à lui fournir, il a remis une lettre et nous avons  
22 indiqué clairement que cette lettre n'était pas un rapport  
23 médical.

24 Toutefois, dans sa lettre, le docteur a mis en doute la  
25 méthodologie et les sources employées par le Dr Campbell, bien

9

1 qu'il n'ait pas eu à sa disposition toutes les informations  
2 qu'avait pu consulter le Dr Campbell, y compris les derniers  
3 rapports et bien sûr les examens "en personne" avec Ieng Sary.  
4 [09.22.57]

5 Il a toutefois fourni une évaluation élémentaire dans sa lettre.  
6 Le Dr Bursztajn n'est pas associé, n'a jamais été associé, à la  
7 défense de Ieng Sary. Je ne l'ai jamais rencontré, je ne lui ai  
8 même jamais parlé. Nous avons... envoyé un courriel et nous lui  
9 avons demandé une consultation gratuite... et c'est ce qu'il a  
10 fait. Il est tout à fait... très reconnu dans le domaine médical, a  
11 étudié à la faculté de médecine la plus prestigieuse des  
12 États-Unis, il est professeur à cet endroit, et a un intérêt de  
13 longue date sur les questions d'aptitude à être jugé, et  
14 notamment la relation entre les facteurs physiques et affectifs  
15 et la compétence à être jugé. Il a écrit de nombreux articles  
16 dans ce domaine et est très reconnu, son expertise est très  
17 reconnue dans le domaine de la psychiatrie légiste.

18 Nous ne voyons aucune raison qui empêcherait la Chambre de  
19 première instance d'entrer en contact avec le Dr Bursztajn, ne  
20 serait-ce que pour des raisons exploratoires, pour déterminer sa  
21 bonne foi et voir en quoi il pourrait assister la Chambre de  
22 première instance sur une question qui se présentera sans aucun  
23 doute à l'avenir, c'est-à-dire l'aptitude à être jugé de Ieng  
24 Sary.  
25 [09.24.37]

10

1 Laissez-moi faire ici... marquer une pause: cette question ne va  
2 pas disparaître. Un homme âgé de 88 ans et souffrant de  
3 cardiopathie... des difficultés de... respiratoires, des problèmes de  
4 prostate, des troubles lombaires, compte tenu de tous ces  
5 facteurs, Ieng Sary... enfin, l'état de santé de Ieng Sary ne va  
6 pas s'améliorer. Il est peut-être stable, mais à son âge le statu  
7 quo c'est sans doute le mieux qu'on puisse faire. Même... et même  
8 dans la description assez généreuse du Dr Campbell de l'état de  
9 santé de Ieng Sary, le docteur a reconnu qu'il fallait être  
10 prudent... pour l'état de santé futur de Ieng Sary.

11 Nous demandons à la Chambre de première instance de prendre  
12 contact avec le Dr Bursztajn et de lui demander une évaluation  
13 indépendante de l'état de Ieng Sary.

14 Nous demandons à la Chambre de lui permettre de mener une  
15 évaluation complète et nous demandons à la Chambre de première  
16 instance qu'elle lui fournisse tous les renseignements qui ont  
17 été remis au Dr Campbell, à savoir tous les rapports médicaux et  
18 les examens de M. Ieng Sary qui ont été faits à ce jour, les  
19 transcriptions de toutes les dépositions des médecins sur la  
20 santé de Ieng Sary et tous les documents connexes et les  
21 mémorandum de la Chambre de première instance sur le sujet.

22 [09.26.27]

23 La Chambre de première instance peut être d'avis que le moment  
24 n'est pas opportun pour cette demande, qu'il nous serait bon  
25 d'attendre. Nous voulons toutefois prévenir la Chambre que la

11

1 défense de Ieng Sary demande, avec tout le respect qu'elle doit à  
2 la Chambre, une évaluation indépendante de notre client, et ce,  
3 indépendamment des rapports et des examens du Dr Campbell.  
4 Malgré l'expertise qu'il a "démontrée" et la... sa volonté à venir  
5 comparaître, nous sommes d'avis qu'un examen indépendant sera  
6 nécessaire à l'avenir. Nous n'avons certainement aucune objection  
7 à ce que l'Accusation et les parties civiles proposent des  
8 experts qu'ils jugent aptes à participer, car nous pouvons  
9 présumer que la... pour défense de Ieng Sary... enfin, qu'ils seront...  
10 qu'eux penseront que la défense de Ieng Sary propose un expert  
11 subjectif et qu'"ils" défendent leurs propres intérêts. Et c'est  
12 tout à fait normal, c'est ainsi que les avocats de la défense  
13 sont considérés par les procureurs. C'est-à-dire que l'Accusation  
14 pense souvent que la Défense propose des experts qui vont  
15 trancher en "leur" faveur, mais nous sommes d'avis contraire.  
16 Nous vous avons remis son curriculum vitae, et donc c'est à vous  
17 de décider.

18 [09.28.14]

19 Monsieur le Président, Madame, Messieurs les juges, voici les  
20 observations de la défense de Ieng Sary. Si la Chambre préfère  
21 que nous présentions des écritures pour demander que soit désigné  
22 un expert indépendant, en particulier celui que nous avons  
23 recommandé, nous sommes bien sûr prêts à déposer de telles  
24 écritures.

25 Si, toutefois, la Chambre de première instance rejette notre

12

1 requête, nous demandons, nous apprécierions qu'elle le fasse par  
2 le biais d'une raison... d'une décision motivée.

3 Voici donc nos observations, et, une fois de plus, nous  
4 remercions la Chambre d'avoir demandé à ce que Ieng Sary soit  
5 examiné par un médecin et de nous avoir donné l'occasion lors de  
6 deux audiences publiques de nous exprimer.

7 Et nous voulons rappeler que c'était à l'initiative de la Chambre  
8 de première instance. Et nous vous en sommes très reconnaissants.

9 Merci beaucoup.

10 (Discussion entre les juges)

11 [09.32.04]

12 M. LE PRÉSIDENT:

13 J'aimerais laisser la parole à la juge Cartwright.

14 Mme LA JUGE CARTWRIGHT:

15 Merci, Monsieur le Président.

16 Maître Karnavas, la Chambre a plusieurs questions suite à vos  
17 observations. Premièrement, nous ne savons pas avec certitude si  
18 vous estimez que M. Ieng Sary est actuellement inapte à être jugé  
19 ou si à l'heure actuelle il est en mesure d'assister aux débats  
20 depuis la cellule temporaire.

21 Si vous nous dites qu'il est encore apte à être jugé - nous vous  
22 avons tout à fait entendu lorsque vous dites qu'il s'agit d'une  
23 personne âgée et fragile, ce n'est pas la question -, mais, si  
24 vous dites que malgré ses problèmes de santé il reste apte à être  
25 jugé, pourquoi proposez-vous qu'il soit examiné par un autre

13

1 expert et sur quels fondements?

2 [09.33.16]

3 Merci de nous aider à comprendre.

4 Me KARNAVAS:

5 Merci, Madame la juge Cartwright.

6 Pour être tout à fait clair, nous sommes d'avis, et ce, depuis  
7 longtemps, qu'il n'est pas apte. Il n'est pas en mesure de  
8 participer, en tout cas pas conformément aux normes  
9 internationales adoptées par ce tribunal et "inclus" déjà dans la  
10 constitution cambodgienne. Donc, ça, c'est notre point de départ.  
11 Néanmoins, nous avons adopté une approche que j'appellerais  
12 "mesurée": puisqu'il s'agit en l'occurrence de témoins et de  
13 parties civiles pour "laquelle" la présence ou la participation  
14 de M. Ieng Sary n'est pas forcément nécessaire, et puisque nous  
15 avons déjà passé en revue la liste de ces témoins, et M. Ieng  
16 Sary a accepté de renoncer à son droit de participer aux débats  
17 pour cette liste limitée de témoins, nous avons accepté la  
18 poursuite des débats en espérant que l'état physique de M. Ieng  
19 Sary pourrait s'améliorer au point qu'il serait en mesure de  
20 rester dans la cellule de détention temporaire et de suivre les  
21 débats, tout comme il était en mesure de le faire avant sa  
22 dernière hospitalisation.

23 [09.34.55]

24 Jusqu'à ce moment-là, il était capable, à l'exception d'une  
25 journée où il souffrait de vertiges, il était capable de suivre



14

1 les débats. Depuis cette date, si on estime que la participation  
2 signifie qu'il y a des possibilités de consulter M. Ieng Sary  
3 pendant cinq minutes ou pendant dix minutes, lorsque cette  
4 fenêtre existe, "à" notre point de vue, ce n'est pas une  
5 participation efficace.

6 Le Dr Campbell nous a dit que, en assistant à des cours et des  
7 conférences, des fois, il somnole et que ce n'est pas très grave,  
8 mais sachez ici qu'il ne s'agit pas d'une conférence, mais d'un  
9 tribunal.

10 Par ailleurs, le Pr Campbell semble être en très bonne santé; il  
11 a vingt ans de moins et il ne somnole pas.

12 [09.35.47]

13 Nous avons observé notre client et nous sommes d'avis que, à  
14 l'heure actuelle, il n'est pas en mesure de participer à sa  
15 propre défense. Cependant, en raison des témoins qui déposeront  
16 ici au prétoire... mais qui sont des témoins et ont peu d'impact  
17 sur M. Ieng Sary, nous avons accepté - et M. Ieng Sary a accepté,  
18 puisqu'il a le droit de renoncer ou pas... nous avons accepté la  
19 poursuite des débats.

20 Il se peut qu'au mois de janvier ou au mois de décembre M. Ieng  
21 Sary aille mieux. Il se peut également que, à un moment donné,  
22 nous n'ayons plus de témoins pour lesquels il accepte de renoncer  
23 à être présent. Dans ces cas-là, nous restons sur nos positions.  
24 Nous n'accepterons pas de renoncer à sa présence, nous resterons  
25 sur nos positions, et ce sera à vous de prendre une décision.

15

1 Si la Chambre est convaincue de la déposition du Dr Campbell, qui  
2 estime que M. Ieng Sary est apte et capable et a simplement  
3 besoin de faire preuve de volonté pour se concentrer, qui est un  
4 point de vue plutôt généreux de la part du Dr. Campbell, je  
5 propose que la solution n'est pas de garder M. Ieng Sary dans la  
6 cellule temporaire, mais qu'il soit présent ici au prétoire, pour  
7 que tout le monde puisse voir s'il observe, s'il participe ou  
8 pas, qu'il soit présent ici sur un brancard, et ainsi tout le  
9 monde pourra voir et juger du fait... si nous... si nous respectons  
10 les normes internationales et si effectivement ce genre de  
11 situation est acceptable aux yeux du monde entier.

12 [09.37.58]

13 En raison du rapport du Dr Campbell et de sa déposition estimant...  
14 nous estimons qu'il serait approprié que... à l'heure actuelle,  
15 voire plus tard, lorsque nous aurons terminé la déposition des  
16 témoins pour lesquels il a renoncé à être présent, nous allons  
17 devoir faire face à ce problème.

18 En fait, nous ne faisons que reculer pour mieux sauter, mais nous  
19 le faisons en espérant que, éventuellement, M. Ieng Sary  
20 récupère. Il se peut qu'il récupère si le Dr Campbell a raison et  
21 si tous les médecins cambodgiens se trompent concernant les  
22 raisons derrière ses étourdissements, s'il a raison de dire que  
23 son cerveau est suffisamment "oxygéné" et qu'il suffirait que  
24 M. Ieng Sary porte une minerve souple, et qu'ainsi il retrouvera  
25 un état normal.

16

1 [09.39.06]

2 Voici donc la situation pour nous. Nous essayons de faire face à  
3 des circonstances difficiles et de trouver un moyen de ne pas  
4 faire obstacle à la procédure, puisque nous avons un travail à  
5 faire à l'heure actuelle pour lequel Ieng Sary est prêt à  
6 renoncer à être présent.

7 L'autre option serait de demander une disjonction. Si tel était  
8 le cas et si nous devions déposer une telle demande, à notre  
9 avis, la procédure devrait cesser et ne pourrait pas se  
10 poursuivre pendant que cette question reste en attente. Toute la  
11 procédure devrait s'arrêter, ce qui serait peut-être prématuré,  
12 parce qu'il se peut que M. Ieng Sary récupère. Nous en "doutions"  
13 fort mais nous reconnaissons qu'il s'agit ici de débats  
14 importants. Et nous souhaitons être perçus pour notre sérieux.  
15 Nous ne désirons pas faire obstacle à la procédure et nous nous  
16 efforçons de travailler avec les autres parties, avec  
17 l'Accusation et les parties civiles.

18 [09.40.33]

19 Je pense que Me Smith a d'ailleurs reconnu dans sa dernière  
20 intervention... lors de la précédente audience, il a d'ailleurs  
21 indiqué qu'il y avait suffisamment de témoins devant nous et que  
22 le mieux serait d'avancer et de voir jusqu'où nous pouvons  
23 poursuivre de cette manière.

24 J'espère avoir répondu à votre question, Madame la juge  
25 Cartwright.

17

1 (Discussion entre les juges)

2 [09.42.35]

3 M. LE PRÉSIDENT:

4 Je cède la parole à M. le juge Lavergne, qui posera quelques  
5 questions à la défense de Ieng Sary.

6 M. LE JUGE LAVERGNE:

7 Oui, je suis désolé, Maître Karnavas, de prolonger ces... cet  
8 échange, mais la Chambre aimerait avoir quelques clarifications.

9 Il nous semble que, lorsque votre client a accepté de renoncer de  
10 participer à l'audience pour l'audition d'un certain nombre de  
11 témoins, la situation était différente de celle que nous  
12 connaissons aujourd'hui.

13 [09.43.10]

14 À l'époque, votre client était hospitalisé, nous avons un  
15 certain nombre de certificats médicaux qui faisaient état de  
16 problèmes particuliers qui n'ont pas été a priori... qui sont des  
17 conclusions qui n'ont pas été maintenues a priori par le Pr  
18 Campbell.

19 Donc, ce que nous souhaiterions savoir, c'est, aujourd'hui,  
20 est-ce que vous considérez que votre client est totalement  
21 incapable de participer à ce procès?

22 Est-ce qu'il est incapable de participer pour des journées  
23 entières ou est-ce que vous considérez qu'il faut procéder à un  
24 aménagement des audiences?

25 Et, s'il est incapable de participer à ce procès, quelles sont

18

1 les raisons médicales exactes qui sous-tendent cette allégation?

2 Me KARNAVAS:

3 Merci, Monsieur le juge.

4 Et nul besoin de vous excuser de prolonger la discussion.

5 Au contraire, je cherche toujours à... une certaine compréhension.

6 Donc, nous sommes d'avis, Monsieur le juge, que, pour avoir passé

7 beaucoup de temps avec notre client... qu'au-delà de cinq ou dix

8 minutes maximum, il est incapable de se concentrer. Il souffre

9 d'étourdissements, il voit double et il n'arrive pas à suivre les

10 débats.

11 [09.44.39]

12 Je comprends les propos du Dr Campbell. Comme je l'ai indiqué,

13 ses propos sont tout à fait différents de la situation que nous

14 observons.

15 Oui, il est sorti de l'hôpital, il est revenu ici. Pourquoi?

16 Parce que l'hôpital a dit ne plus pouvoir le traiter et avoir

17 fait de son mieux. Bien évidemment, nous devons reconnaître que

18 le Dr Campbell est parvenu à une analyse tout à fait différente

19 du problème qui serait à l'origine des étourdissements de M. Ieng

20 Sary et de son incapacité à se concentrer.

21 Mais nous estimons que le droit à participer à son propre procès

22 et surtout le droit de suivre les procédures et de donner des

23 instructions représente bien plus qu'une présence physique dans

24 la cellule temporaire. S'il est dans la cellule temporaire, voire

25 même ici au prétoire, alors qu'il est à moitié endormi, voire

19

1 entièrement endormi... il désire participer, mais, en raison de son  
2 âge et de ses... des conditions médicales dont il souffre, il n'a  
3 tout simplement pas la force de suivre les débats.

4 Si, par conséquent, il est incapable de se rappeler ce qu'il  
5 vient d'entendre et de donner des instructions, s'il n'est pas en  
6 mesure de nous lire des parties du document qu'il devra lire afin  
7 de nous donner des instructions, même si nous les lui lisons...  
8 mais, au bout d'un moment, il se fatigue, il est épuisé.

9 [09.46.23]

10 Et ce n'est pas quelque chose qu'il peut contrôler et ce n'est  
11 pas une question de volonté. Ce n'est pas avec plus de volonté  
12 qu'il arrivera... Nous estimons donc que, dans son état actuel, qui  
13 n'a pas changé depuis qu'il a été hospitalisé, depuis lors, il  
14 n'est pas en mesure de suivre les débats. Cette situation  
15 pourrait changer. Par exemple, si, mettons qu'aujourd'hui nous  
16 n'avions plus de témoins ni de parties civiles qui n'étaient pas  
17 - et j'hésite de dire "pertinent", parce que tous les témoins  
18 sont pertinents... mais qui n'ont pas d'impact sur notre... nos  
19 arguments... au contraire... d'un témoin tel que Philip Short, par  
20 exemple, si nous en étions-là, à ce moment-là, nous serions en  
21 train de demander sa disjonction des procédures.

22 [09.47.41]

23 Donc, d'après nos observations et nos contacts quotidiens avec  
24 lui et nos efforts de travailler avec lui - vous avez lu le  
25 rapport du Dr Campbell et vous avez entendu sa déposition -, nous

20

1 ne sommes pas d'accord, et, pour cette raison, nous estimons  
2 qu'il faut une évaluation indépendante.

3 Vous pouvez le forcer à rester dans la cellule temporaire, même  
4 si nous préférons qu'il soit ici au prétoire afin que tout le  
5 monde puisse voir son état.

6 Lorsque vous avez un homme de 88 ans, qui, pour la plupart du  
7 temps, est couché en position fœtale, qui a mal et qui a besoin  
8 d'aide pour se retourner, qui n'arrive pas à se lever, qui a  
9 besoin d'aide pour uriner et ne pas uriner sur lui-même, qui  
10 n'arrive pas à participer aux procédures, je pense que nous avons  
11 là une conclusion plutôt ridicule.

12 Nous sommes d'avis, donc, qu'il n'est pas en mesure de  
13 participer. Il n'est pas capable... mais que, puisqu'il a renoncé à  
14 être présent lors de ces témoins qui n'ont pas d'impact sur son  
15 dossier et puisque finalement personne ne sait si son état  
16 médical va s'améliorer, notre position est donc de dire: pourquoi  
17 ne pas poursuivre en entendant ces témoins sans interrompre les  
18 débats et voir si son état de santé s'améliore. Si ce n'est pas  
19 le cas, à ce moment-là, nous serons contraints de demander sa  
20 disjonction des procédures.

21 [09.49.29]

22 Je comprends qu'il s'agit de décisions très très importantes, qui  
23 ont un impact sur les parties civiles, sur l'Accusation. Il y a  
24 également la question de la perception du public. Il y a tout un  
25 tas de raisons quasi politiques et non pas juridiques, si j'ose

21

1 dire. À l'heure actuelle, au lieu de faire face à ces questions,  
2 puisqu'il faudra y faire face à un moment ou à un autre, ce que  
3 nous proposons ici, c'est de poursuivre.

4 Mais si la Chambre estime qu'il est apte, à ce moment-là, il  
5 devrait être au prétoire ici. Et, dans ce cas-là, nous  
6 demanderons immédiatement sa disjonction. Et, lors de cette  
7 demande, nous demanderons une évaluation indépendante.

8 J'espère avoir été clair, Monsieur le juge Lavergne. J'ai essayé  
9 de faire preuve de diplomatie et de présenter une position  
10 nuancée ce matin pour éviter d'avoir à m'attaquer à la déposition  
11 de qui que ce soit. Je m'efforçais d'offrir à la Chambre et aux  
12 parties une position raisonnable nous permettant d'avancer,  
13 puisque ce procès devra avancer du mieux que possible malgré les  
14 circonstances actuelles.

15 [09.51.07]

16 Je reconnais que du côté de mes collègues, dans le domaine des  
17 droits de l'homme, mes confrères estimeront peut-être que je ne  
18 vais pas assez loin, mais j'essaye de faire preuve d'une position  
19 raisonnable pour qu'on ne nous reproche pas d'avoir adopté une  
20 stratégie de rupture.

21 Merci.

22 M. LE JUGE LAVERGNE:

23 Une autre clarification, Maître Karnavas, je suis désolé.

24 Nous comprenons donc que vous prétendez que votre client n'est  
25 pas en état de participer à ce procès, qu'il en est incapable.



22

1   Cependant, nous aimerions savoir si cette incapacité à participer  
2   au procès va jusqu'à poser problème quant à sa capacité à  
3   comprendre l'étendue des droits auxquels il renonce lorsqu'il  
4   renonce à l'audition d'un certain nombre de témoins.

5   [09.52.14]

6   Me KARNAVAS:

7   Cette une question excellente, Monsieur le juge Lavergne.

8   Je vous remercie de cette question.

9   Comme indiqué précédemment, sa capacité à se concentrer ne dure  
10  que cinq ou dix minutes, voire quinze minutes. Par le passé, nous  
11  avons passé en revue les déclarations des témoins prévus à être  
12  appelés à cette barre. Je les ai passées en revue personnellement  
13  à plusieurs reprises. Ensuite, nous avons rencontré M. Ieng Sary  
14  par courtes périodes pendant lesquelles il est en mesure de  
15  discuter avec nous, pendant ces dix ou quinze minutes de  
16  concentration, avant qu'il ne s'épuise.

17  Pendant ces périodes-là, nous avons réussi à lui expliquer  
18  rapidement le fond de la déclaration du témoin ou de la Partie  
19  civile en question. Nous avons les documents fournis par les  
20  parties. Nous nous sommes référés aux paragraphes mentionnés.

21  Donc, nous avons dressé le contexte du témoin en question.

22  [09.53.40]

23  Je peux assurer à la Chambre que si nous estimions que M. Ieng  
24  Sary n'était pas mentalement capable de donner sa renonciation,  
25  alors, nous aurions soulevé ce problème. En d'autres termes - et

23

1 je suis particulièrement sensible à cette question -, je ne tiens  
2 pas à me mettre à la place du client pour décider de telle ou  
3 telle renonciation. Je n'ai absolument pas l'intention d'agir à  
4 la place de mon client. Nous lui fournissons des conseils et le  
5 client nous donne ses instructions. Sur la base de ces  
6 instructions et sur la base de nos observations, nous avons  
7 confiance que, pour les témoins pour lesquels il a renoncé à être  
8 présent - je pense que nous en sommes à 14 à l'heure actuelle...  
9 nous sommes confiants que la renonciation de M. Ieng Sary a été  
10 donnée en toute conscience, de façon intelligente et volontaire.  
11 Pour ces témoins-ci, nous n'avons aucun problème.  
12 Cela étant dit, ce n'est pas parce qu'il est en mesure de se  
13 concentrer pour dix ou quinze minutes pour donner une  
14 renonciation qu'il est capable de participer à des débats où vous  
15 avez des dépositions, des objections, des décisions de la  
16 Chambre, et où il devra nous donner des instructions. Il y a une  
17 différence énorme.

18 [09.55.12]

19 Je devance la suite de votre question. Je pense... pour ça que j'ai  
20 rajouté cette observation.

21 M. LE PRÉSIDENT:

22 Madame la juge Cartwright.

23 Mme LA JUGE CARTWRIGHT:

24 Merci, Maître Karnavas.

25 J'ai une autre question.

24

1 Vous avez précisé à la Chambre que vous estimez que Ieng Sary est  
2 mentalement capable de donner une renonciation valable. Nous  
3 avons besoin juste d'un point de clarification.

4 [09.56.00]

5 Le 3 septembre, le Dr Campbell, le Dr Fazel et le Dr Lina Huot  
6 ont procédé à un examen de l'état de santé mentale de Ieng Sary  
7 et ont estimé... et qu'il n'y avait pas de problème particulier.  
8 Acceptez-vous ce rapport, qui n'a jamais été mentionné pendant  
9 l'audience... ou, plutôt, qui a été mentionné pendant l'audience  
10 avec le Pr Campbell, mais, comme nous le savons bien, le Pr  
11 Bursztajn n'a jamais reçu copie de ce rapport; il s'agit de le  
12 clarifier.

13 Me KARNAVAS:

14 Merci, Madame la juge Cartwright, de me permettre de parler de ce  
15 point.

16 Lorsque je me couche le soir, je me sens bien. Je me lève le  
17 matin et j'ai mal, j'ai des douleurs, je ne sais pas ce qui s'est  
18 passé pendant la nuit.

19 Le 3 septembre, un examen a été fait. Nous n'avons pas abordé en  
20 détail... puisque, à ce moment-là, M. Ieng Sary était dans sa  
21 cellule de détention temporaire, il renonçait à être présent au  
22 prétoire mais participait depuis la cellule temporaire. Et puis  
23 voilà que quatre jours plus tard, le 7 septembre, nous sommes  
24 allés voir M. Ieng Sary au centre de détention. Nous avons prévu  
25 une réunion d'une heure. Avant notre arrivée, il nous a annoncé

25

1 ne pas être capable de se lever. La réunion a donc duré 30  
2 minutes environ. Nous avons essayé - et je dis essayé - de parler  
3 de la déposition future de Philip Short, qui a procédé à  
4 plusieurs entretiens avec M. Ieng Sary par le passé.

5 [09.57.56]

6 Suite à cette réunion, environ une demi-heure plus tard, le  
7 centre de détention nous a informé qu'il était en train d'être  
8 évacué vers l'hôpital, où il est resté pendant trois ou quatre  
9 jours en attendant d'être examiné, et c'est pour cela que  
10 l'audience s'est tenue plus tard, le 21.

11 Donc, lors de son examen du 3 septembre, à cette époque, nous  
12 n'étions pas inquiets concernant la capacité de M. Ieng Sary à  
13 nous donner des instructions et à participer aux débats,  
14 puisqu'il participait, nous le voyions le matin, nous le voyions  
15 pendant les pauses. Nous avons entendu, d'ailleurs, des témoins  
16 plutôt compliqués... plutôt complexes, au mois d'août, où il  
17 dialoguait activement avec son équipe de défense et participait  
18 de manière effective, et, pour cette raison, nous ne voyions  
19 aucune raison d'aborder ce rapport en détail.

20 [09.59.15]

21 Nous comprenons bien que ce rapport fait partie du travail sur  
22 lequel le Pr Campbell s'est basé. Donc, comme je disais tout à  
23 l'heure, des fois, je me couche et je me sens bien; le lendemain,  
24 je me lève et je me sens moins bien. J'ai des problèmes. C'est ce  
25 qui s'est passé entre le 3 et le 7 septembre. Donc, il s'est

26

1 produit quelque chose. Pourquoi est-ce que M. Ieng Sary allait  
2 bien le 6 septembre lorsque je l'ai vu, et j'ai pu parler avec  
3 lui de la déposition du dernier témoin?

4 Comment se fait-il que le lendemain il n'était pas en mesure de  
5 se lever et une demi-heure plus tard il était obligé d'être  
6 hospitalisé?

7 Et, lorsque je l'ai vu une semaine plus tard, il est  
8 recroquevillé et on a l'impression qu'il est au seuil de la mort.  
9 Il est émacié et il a besoin d'oxygène.

10 Et je pense que c'est tout simplement une réalité à laquelle il  
11 faut faire face, et les examens des Drs Campbell, Fazel, Huot  
12 effectués le 3 septembre sont bel et bien un examen médical, mais  
13 ce n'est pas la référence pour parler de la santé de Ieng Sary  
14 aujourd'hui, surtout lorsqu'il s'agit d'une personne de l'âge et  
15 dans l'état physique où se trouve M. Ieng Sary.

16 [10.00.36]

17 Je ne sais pas comment le formuler autrement et j'espère avoir  
18 répondu à votre question.

19 Puis-je me rasseoir?

20 M. LE PRÉSIDENT:

21 Merci, Maître Karnavas.

22 À présent, la Chambre va laisser la parole au Bureau des  
23 coprocurateurs pour ses observations sur la présentation du rapport  
24 du Dr Campbell et son témoignage de la semaine dernière.

25 M. SMITH:

1    Merci, Monsieur le Président, Mesdames, Messieurs les juges.  
2    Bonjour, estimés confrères.  
3    C'est très difficile pour moi de savoir où commencer, car il y a  
4    eu toute une discussion, tout un échange, entre la Défense et les  
5    juges, et la position semble avoir changé. Au début, la Défense  
6    semblait... semblait dire qu'"ils" ne voulaient pas présenter des  
7    arguments sur son aptitude à être jugé, mais en réponse aux  
8    questions des juges, bon, il est évident de voir que la Défense  
9    est d'avis que Ieng Sary n'est pas apte à être jugé à l'heure  
10   actuelle.  
11   [10.02.06]  
12   Ce changement de position montre la situation délicate dans  
13   laquelle nous nous retrouvons, comme l'a bien souligné Me  
14   Karnavas.  
15   Le Dr Campbell a clairement indiqué que l'état de santé de Ieng  
16   Sary est fragile, mais il est clair dans l'esprit de l'expert  
17   qu'il n'avait nul besoin pour lui de demeurer à l'hôpital, qu'il  
18   n'avait pas besoin de soins de santé nécessitant hospitalisation.  
19   De ce fait, il a recommandé que, lorsqu'il revienne au centre de  
20   détention, il reçoive des soins supplémentaires, des types de  
21   soins auxquels le conseil de la Défense a fait référence,  
22   notamment de l'aide pour aller aux toilettes, pour manger, pour  
23   sa toilette, etc.  
24   Plusieurs des situations où M. Ieng Sary aura besoin de plus  
25   d'aide, comme l'a dit le Dr Campbell, étaient des situations où

28

1 Ieng Sary doit se mouvoir. Et il est évident qu'entre le 3  
2 septembre et la date à laquelle le Dr Campbell l'a vu au début du  
3 mois de novembre... il était clair, donc, que c'était... son état... du  
4 moins sa capacité à se mouvoir s'était dégradée et qu'il... il a  
5 besoin d'aide.

6 [10.03.35]

7 Il s'agit là d'un signe du... d'un déclin dans l'état de santé de  
8 Ieng Sary, mais le Dr Campbell a dit que Ieng Sary doit revenir  
9 au centre de détention, et ne l'aurait jamais "fait" s'il était  
10 d'avis que Ieng Sary avait besoin de soins particuliers en milieu  
11 hospitalier. Et donc le Dr Campbell est d'avis que l'état de  
12 santé de Ieng Sary est stable et qu'avec le soutien nécessaire et  
13 les soins que reçoivent les personnes... enfin, les soins  
14 conséquents avec une personne de son âge, il pourrait participer  
15 à l'audience.

16 S'il était laissé tout seul, comme l'a dit Me Karnavas, nous le  
17 retrouvions... retrouverions dans une situation où il pourrait y  
18 avoir des complications "à" son état de santé, si l'on ne pouvait  
19 l'aider à aller aux toilettes, à se doucher, etc., et, s'il ne  
20 recevait pas non plus d'aide pour faire des exercices - toujours  
21 dans les limites de ses capacités.

22 [10.05.02]

23 Nous avons donc devant nous un accusé à l'état de santé fragile.  
24 Mais gardons à l'esprit que le Dr Campbell a dit que Me (phon.)  
25 Ieng Sary est apte mentalement à introduire un plaidoyer et à

1 participer au procès. Et... bien sûr, il est idéal qu'un accusé  
2 soit dans le prétoire pour que le public puisse le voir, mais  
3 cela n'est peut-être pas idéal dans la situation actuelle de Ieng  
4 Sary.

5 Le Dr Campbell a rappelé qu'il serait sans doute mieux qu'il  
6 demeure allongé en raison de ses douleurs au dos et que... le dos  
7 légèrement incliné... et a aussi recommandé quelques ajustements à  
8 apporter au système audiovisuel.

9 Il semblerait donc que le Dr Campbell ait recommandé, sur la base  
10 du niveau de confort de Ieng Sary, que Ieng Sary puisse suivre  
11 les débats depuis la cellule de détention temporaire, et ce  
12 qu'évoquait la défense de Ieng Sary ne serait pas idéal, car cela  
13 pourrait mettre Ieng Sary mal à l'aise, donc, à savoir... le garder  
14 dans le prétoire.

15 [10.06.49]

16 L'état de santé stable mais précaire de Ieng Sary nécessite des  
17 soins particuliers, ce qui n'était pas tout à fait le cas  
18 lorsqu'il a été examiné le 3 septembre. Donc, il faudrait que  
19 Ieng Sary reçoive ces soins additionnels et que la Chambre de  
20 première instance poursuive le procès en gardant Ieng Sary à la  
21 cellule de détention, cellule de détention où Ieng Sary pourrait  
22 recevoir les soins supplémentaires dont il a besoin, tel que  
23 recommandé par le Dr Campbell, mais, si c'est ce que la situation  
24 exige, c'est ainsi que nous devrions procéder.

25 Le Dr Campbell, qui est gériatre et qui a soigné des patients



30

1 dans un état semblable à celui de Ieng Sary, le Dr Campbell ne  
2 ferait donc pas des recommandations qu'il... pourraient mettre  
3 l'état de... qui pourraient comporter des risques pour l'état de  
4 santé de Ieng Sary, en recommandant qu'il revienne au centre de  
5 détention. Il est peu probable que quelqu'un qui a l'habitude des  
6 personnes âgées propose quelque chose... qui aille à l'encontre des  
7 propositions de la Défense.

8 La Défense a déjà dit... enfin, la Défense a dit qu'il arrive que  
9 Ieng Sary ne puisse pas parler pendant plus de quinze minutes,  
10 mais ce n'est pas ce que vous avez entendu de la part du médecin.  
11 C'est ce que l'avocat a dit.

12 [10.09.04]

13 La semaine dernière, le Dr Campbell a examiné Ieng Sary pendant  
14 deux jours et, quand on lui a demandé quelle... dans quelle mesure  
15 Ieng Sary peut-il converser, il a dit qu'il l'a fait pendant une  
16 heure et demie et que Ieng Sary était assez actif dans la  
17 conversation, puis il a dit l'avoir vu l'après-midi, ce même  
18 jour, et que Ieng Sary était en mesure d'échanger avec lui, et le  
19 lendemain aussi.

20 Il lui a fait passer le mini-examen de l'état mental, outil  
21 diagnostique qui permet de voir si quelqu'un peut demeurer  
22 concentré, et Ieng Sary a obtenu un résultat assez élevé. En fin  
23 de compte, le médecin a dit que Ieng Sary était en mesure de se  
24 concentrer - la conclusion qu'il avait tirée, aussi, le 3  
25 septembre.

31

1    Donc, ce qui s'est passé entre le 3 septembre et le début de  
2    novembre... on vous... donc, vous avez entendu que ses capacités  
3    mentales s'étaient affaiblies. Vous aviez entendu au début du  
4    mois de septembre... qu'au début du mois de septembre un entretien  
5    avec les médecins de l'hôpital ne "pouvait" durer que quinze  
6    minutes... mais les autres entretiens n'avaient duré que quinze  
7    minutes, et le Dr Campbell a indiqué que c'était normal.

8    [10.10.50]

9    J'aimerais... c'est à la Chambre de décider si Ieng Sary est apte à  
10   introduire un plaidoyer; vous êtes saisis des témoignages et des  
11   rapports. Si à une date ultérieure les capacités de Ieng Sary  
12   s'affaiblissent, si on se retrouve dans une situation  
13   considérablement différente de l'heure actuelle, certainement, il  
14   est possible de procéder à un réexamen de l'accusé. Car, après  
15   tout, il n'y a aucun sens "à avoir" un accusé inapte à être jugé  
16   "à demeurer" dans la procédure. C'est d'ailleurs une violation  
17   des droits garantis... des garanties à un droit équitable... un  
18   procès équitable.

19   Quand le moment viendra où la Défense "indique" à la Chambre que  
20   "leur" client n'est pas apte à être jugé... bon, le Dr Campbell a  
21   dit qu'il était apte, les Drs Fazel et Huot, il y a deux mois,  
22   ont tiré la même conclusion. Le Dr Campbell a dit la semaine  
23   dernière que son état n'avait pas changé par rapport à quand il  
24   l'avait vu il y a deux mois.

25   [10.12.24]

32

1    Donc, à quoi semble faire référence la Défense? C'est l'état de  
2    santé physique de "leur" client... qu'il a besoin de soins  
3    supplémentaires, mais, le critère principal... le seul critère que  
4    doit retenir la Chambre, ce n'est pas les soins physiques qu'il  
5    reçoit aux CETC, mais bien son aptitude à être jugé.

6    Est-il en mesure de comprendre les accusations qui sont portées  
7    contre lui? Peut-il donner des instructions à son avocat? Est-il  
8    capable de comprendre la procédure?

9    Et trois experts ont dit la même chose: il peut comprendre ces  
10   choses. Il a ses facultés. Il "est" bien certainement nécessaire  
11   de savoir quelle "était" l'opinion de la Chambre sur l'aptitude à  
12   être jugé... de la Chambre, car cela viendra se retrouver dans les  
13   moyens d'appels... après une décision de cette Chambre. Et cela  
14   devra suivre la procédure appropriée.

15   [10.13.55]

16   L'Accusation apprécie beaucoup... et remercie la Défense,  
17   d'ailleurs, de son... de sa souplesse... d'avoir fourni les documents  
18   de renonciation pendant que Ieng Sary était hospitalisé pour  
19   pouvoir entendre les témoins. Nous pouvons maintenir cette  
20   approche, certes, mais il est important que la Chambre de  
21   première instance se prononce et que cette... aujourd'hui, car cela  
22   servira plus tard.

23   Et, quant au type d'experts, que ce soit le Dr Bursztajn ou un  
24   autre expert, dont la désignation pourrait être jugée pertinente  
25   ultérieurement, nous sommes d'avis que la Défense pourra

33

1 présenter sa liste d'experts... et l'Accusation fera la même chose.

2 [10.14.54]

3 Comme il s'agit d'un droit inspiré... d'une procédure inspirée du  
4 droit romano-germanique, ce sera à la Chambre de décider si un...

5 la désignation d'un expert supplémentaire est nécessaire. Mais

6 cela ne veut pas dire que nous demandons une opinion

7 supplémentaire maintenant.

8 Les Drs Campbell, Fazel et Huot sont trois médecins tout à fait

9 compétents, qui ont fourni trois opinions quant à l'état de santé

10 mentale de Ieng Sary, il y a deux mois et aujourd'hui. La seule

11 différence entre le début du mois de septembre et la période... et

12 le moment actuel, c'est un affaiblissement de son état de santé

13 physique, qui peut tout à fait être bien géré avec des

14 médicaments, avec des soins médicaux supplémentaires, comme par

15 exemple un corset ou un... des changements apportés à son lit.

16 Mais, à aucun moment, les médecins ont-ils dit dans ces deux mois

17 que Ieng Sary n'était pas apte mentalement à introduire un

18 plaidoyer et à être jugé? Sauf un seul incident, une seule fois,

19 où les médecins ont dit qu'ils avaient parlé à Ieng Sary pendant

20 quinze minutes, et M. Ieng ne pouvait plus se concentrer.

21 [10.16.18]

22 À part cette seule fois, vous n'avez pas entendu qui que ce soit

23 dire que l'état de santé mentale de Ieng Sary a évolué depuis le

24 rapport du 3 septembre... au 4 ou 5 novembre. Et, s'il y avait eu

25 un tel événement avant le 4 ou 5 septembre, il n'y a aucun

34

1 témoignage qui indique cela. Cela, c'est réglé. Et il n'y a pas  
2 eu, donc, de changement entre le 3 septembre et le 4 ou 5  
3 novembre "dans" l'état de santé mentale de Ieng Sary.  
4 Je serai bref.  
5 J'aimerais maintenant faire référence à l'arrêt Strugar du TPIY.  
6 Cet arrêt était: "Décision sur la motion de la Défense de  
7 suspendre la procédure". Il y a quelques principes qui sont  
8 contenus dans cet arrêt. En plus des facultés à retenir sur  
9 l'aptitude à être jugé... donc, il y a les sept facultés. Vous avez  
10 entendu, donc, ce qui était dit sur le Dr Campbell dans le  
11 septembre du 3... dans le rapport du 3 septembre: que Ieng Sary  
12 comprenait chacune des facultés prévues par l'arrêt Strugar et  
13 qu'il avait des réponses quand on lui posait des questions, et  
14 que cela le rendait tout à fait apte à être jugé. C'était clair  
15 dans le rapport de 3 septembre.  
16 Et je pense que la Défense a concédé aujourd'hui et a reconnu  
17 qu'il était, le 3 septembre, apte à être jugé et introduire en  
18 plaidoyer.  
19 [10.18.25]  
20 Vous avez entendu de la part du Dr Campbell, quand il a parlé de  
21 Ieng Sary deux mois plus tard, qu'il n'avait pas changé d'idée,  
22 après avoir discuté avec Ieng Sary une heure et... pendant une  
23 heure et demie, le lundi matin.  
24 Les autres principes auxquels j'aimerais faire référence - je ne  
25 citerai pas, car je n'ai pas tout à fait le temps... il s'agit d'un

35

1 principe de base que l'on retrouve dans Strugar.  
2 Finalement, "d"étudier les conditions... enfin, l'état de santé et  
3 les sources de cet état de santé... ou, plutôt, le rôle principal  
4 de la Chambre de première instance n'est pas d'aller chercher les  
5 sources de l'état de santé d'un accusé, mais bien de voir s'il  
6 est apte à introduire un plaidoyer. Et, une fois que vous vous  
7 êtes assurés que c'est le cas, qu'il ait des étourdissements, des  
8 fourmis dans les jambes ou quoi que ce soit, et que ce soit causé  
9 par une ischémie vertébro-cérébrale ou toute autre maladie, ce  
10 n'est pas du tout pertinent.  
11 [10.19.35]  
12 Ce qui est pertinent, c'est:  
13 Est-ce que la Chambre de première instance est satisfaite "que"  
14 l'accusé peut participer pleinement à sa Défense?  
15 Son état de santé est interconnecté, c'est certain, et il doit y  
16 avoir une discussion sur son état de santé pour voir s'"il" a une  
17 incidence sur la capacité de Ieng Sary à participer de façon  
18 effective à sa défense. Mais, une fois la Chambre de première  
19 instance... satisfaite que c'est le cas, après avoir entendu... les  
20 experts, les gériatres et les psychiatres sont eux-mêmes  
21 satisfaits que c'est le cas... et que... en fait, les détails de ces  
22 symptômes, ce n'est pas quelque chose qui devrait préoccuper la  
23 Chambre.  
24 Les CETC sont tout à fait concernés par l'état de santé de Ieng  
25 Sary et les soins qu'il reçoit au centre de détention, mais cela

36

1 est traité par autre chose. J'aimerais ici faire référence aux  
2 paragraphes 35 et 46 de l'arrêt pour ce principe.

3 [10.20.51]

4 Le deuxième principe "que" j'aimerais que vous teniez compte,  
5 c'est que la Chambre doit tenir compte des témoignages dont elle  
6 est saisie. La lettre du Dr Bursztajn, faite en 24 heures, sans  
7 aucune consultation avec l'accusé, sans aucune analyse des  
8 dossiers médicaux, sans aucune, même... une compréhension des  
9 antécédents médicaux de Ieng Sary, cela n'est pas une déposition  
10 dont la Chambre est saisie. C'est une information supplémentaire,  
11 mais ce n'est pas une déposition.

12 De plus, les remarques faites par la Défense disant quel est  
13 l'état de Ieng Sary quand "ils" lui parlent, cela n'est pas une  
14 déposition. La Chambre doit fonder sa décision sur des éléments  
15 de preuve plutôt que de simples arguments présentés par les  
16 parties, car on ne peut procéder au contre-interrogatoire de la  
17 Défense sur les faits qu'elle présente. Il n'y a pas eu  
18 d'évaluation de ce qu'ils disent. Et donc la Chambre doit avoir  
19 confiance... qu'elle peut dépendre des éléments de preuve qu'elle a  
20 reçus. Et, si la Chambre n'a pas cette certitude, si elle n'est  
21 pas certaine de l'aptitude à être jugé de Ieng Sary, n'est pas  
22 certaine de l'exactitude de la déposition et des rapports du Dr  
23 Campbell, n'est pas certaine que les Dr Fazel et Dr Huot aient  
24 rendu des constatations fiables, eh bien, nous demandons à la  
25 Chambre qu'elle puisse acquérir cette certitude en retenant les

1 services d'un expert supplémentaire.

2 [10.22.56]

3 Mais nous sommes d'avis que trois experts ayant consulté Ieng  
4 Sary "en" deux mois et qui... trois experts qui sont unanimes dans  
5 leurs constatations devraient vous donner la certitude de  
6 l'aptitude de Ieng Sary.

7 Comme la Défense l'a rappelé, l'état de santé de Ieng Sary est  
8 dans un état... est précaire, et c'est vrai. Et, si nous en  
9 arrivons à un moment où il y a des changements importants par  
10 rapport à ce qu'a dit le Dr Campbell, tous dans ce tribunal  
11 voudrait qu'un expert supplémentaire... enfin, les Drs Campbell,  
12 Fazel et Huot - et peut-être même un expert supplémentaire,  
13 pourraient être nécessaire... Et la Défense pourra présenter ses  
14 recommandations, mais nous ne sommes pas dans un système de  
15 common law. C'est un système inspiré du droit romano-germanique  
16 et c'est la Chambre qui doit se satisfaire des compétences des  
17 experts qui ont déposé.

18 [10.24.07]

19 Sur la désignation d'un expert supplémentaire, l'Accusation est...  
20 a la position suivante: cela n'est pas nécessaire. C'est  
21 prématuré. Il n'y a pas eu de changement important dans l'état de  
22 Ieng Sary. Si la Chambre désigne un expert supplémentaire  
23 maintenant et qu'ensuite une des parties n'est pas satisfaite, à  
24 la... paragraphe 25 de l'arrêt Strugar, la Chambre dit qu'il doit y  
25 avoir une raison nécessaire... suffisante de faire... de retenir un



38

1 expert supplémentaire qui déterminerait que Ieng Sary est tout à  
2 fait apte à être jugé. Cela serait donc non nécessaire... et un  
3 gaspillage des ressources de la Chambre.

4 Pour ce qui est, donc, du... de la charge de preuve et de  
5 l'aptitude à être jugé, du moins au TPIY, la Chambre a la  
6 présomption qu'un accusé est apte à être jugé. Un tribunal  
7 international doit déclarer qu'un accusé n'est inapte (phon.) à  
8 être jugé... sur considération des probabilités.

9 Et, donc, nous avons entendu la déposition du Dr Campbell. Et les  
10 documents qui ont été présentés ne nous permettent pas de dire  
11 que, compte tenu de toutes les probabilités possibles, Ieng Sary  
12 n'est inapte (phon.) à être jugé; au contraire, c'est l'inverse.  
13 [10.26.09]

14 Et, pour conclure, permettez-moi de dire la chose suivante: nous  
15 demandons tout d'abord que vous ne reportiez pas la décision que  
16 vous devez rendre, car cela pourrait causer des problèmes plus  
17 tard. Nous vous exhortons à rendre une décision le plus  
18 rapidement possible sur cette question. Nous proposons que la  
19 procédure suive son cours normal, soit avec la présence de Ieng  
20 Sary dans le prétoire... mais, si Ieng Sary ne se sent pas à l'aise  
21 dans le prétoire - et ça semblerait être le cas d'après ce qu'a  
22 dit le Dr Campbell... donc, qu'il puisse suivre les débats depuis  
23 la cellule de détention temporaire avec tous les soins  
24 nécessaires qu'il doit recevoir et l'équipement audiovisuel pour  
25 qu'il puisse suivre les débats... et, au besoin, tout autre

39

1 endroit, le cas échéant... qu'il retourne à l'hôpital, peut-être  
2 pourrait-on établir un lien audiovisuel à l'hôpital, mais cela  
3 est quelque chose qui pourrait se produire plus tard.

4 [10.27.12]

5 Nous proposons donc que la procédure suive son cours. Nous sommes  
6 d'avis que vous n'avez entendu quoi que ce soit... vous n'avez pas  
7 entendu quoi que ce soit qui, que ce soit de la part du Dr  
8 Campbell, du Dr Fazel ou du Dr Huot... qui vous permette de penser  
9 autrement. La lettre qu'a remis la Défense, la lettre du Dr  
10 Bursztajn, n'était pas fondée sur les... sur tout le dossier. Il  
11 n'est pas nécessaire de procéder à des évaluations  
12 supplémentaires, mais peut-être ce sera le cas plus tard.

13 Et, pour qu'il... soit clairement rappelé, les soins que reçoit  
14 Ieng Sary sont d'importance capitale pour le tribunal, mais le  
15 fait qu'il a besoin de soins personnels supplémentaires, cela ne  
16 viens pas miner les constatations du Dr Campbell... Fazel et Huot  
17 que Ieng Sary est apte à être jugé.

18 Je vous remercie.

19 M. LE PRÉSIDENT:

20 Je vous remercie.

21 À présent, nous laissons la parole à la Partie civile.

22 [10.28.46]

23 Me SIMONNEAU-FORT:

24 Bonjour, Monsieur le Président, bonjour, Mesdames et Messieurs  
25 les juges et bonjour à tous.

40

1 Je crois que ce que nous a dit notre confrère de la défense de  
2 Ieng Sary à l'instant est quelque chose que la Chambre avait  
3 anticipé, de la même façon que les procureurs et nous-mêmes  
4 l'avions anticipé, c'est-à-dire que la défense de Ieng Sary nous  
5 indique que la position est d'attendre, que nous pouvons pendant  
6 quelques semaines encore écouter des personnes pour lesquelles il  
7 a renoncé à son droit d'être présent, mais qu'il est clair que M.  
8 Ieng Sary est inapte, et que le moment venu la défense de Ieng  
9 Sary demandera, si nécessaire, la disjonction.  
10 C'est donc très clair et ça a évidemment un impact extrêmement  
11 important, non seulement, bien sûr, pour M. Ieng Sary, mais aussi  
12 pour les parties civiles, pour la tenue de ce procès. Et la  
13 décision que votre Chambre va prendre aura bien sûr un impact  
14 aussi sur la position des autres accusés, je pense que c'est  
15 assez clair dès maintenant et que c'est quelque chose à quoi nous  
16 devons penser.  
17 [10.29.50]  
18 Alors, nous avons accepté - bien sûr, le moment venu - que M.  
19 Ieng Sary soit hospitalisé, compte tenu de son état de santé.  
20 Nous avons accepté les modifications à l'agenda tout à fait  
21 normalement, puis nous avons eu les conclusions du Dr Campbell.  
22 Ce ne sont pas les premières conclusions, puisque le Dr Campbell  
23 a déjà, à plusieurs reprises, examiné M. Ieng Sary. Ces  
24 conclusions sont extrêmement claires et non équivoques. Elles  
25 l'étaient dans son rapport. Elles l'étaient encore davantage à

41

1 l'audience la semaine dernière. Le Dr Campbell nous dit qu'il  
2 n'est pas nécessaire et même nocif de maintenir M. Ieng Sary à  
3 l'hôpital, et le Dr Campbell nous dit qu'il n'y a aucune  
4 inaptitude tant physique que mentale de M. Ieng Sary à l'heure  
5 actuelle.

6 [10.30.47]

7 La défense de Ieng Sary conteste les conclusions du Dr Campbell  
8 et conteste sa méthodologie et son sérieux. Alors, je rappellerai  
9 quand même que le Dr Campbell, il y a quelques semaines, a rendu  
10 un rapport concernant Mme Ieng Thirith qui a été considéré ici  
11 autant par la défense de Mme Ieng Thirith que par celle de M.  
12 Ieng Sary, que par les procureurs, comme un document suffisamment  
13 sérieux et suffisamment fondé pour que la Chambre se prononce en  
14 considérant que Mme Ieng Thirith était inapte.

15 Aujourd'hui, les conclusions du même Pr Campbell, les dernières  
16 conclusions - puisque le rapport du 3 septembre n'a pas été  
17 contesté... les dernières conclusions ne conviennent pas à la  
18 défense de M. Ieng Sary, malgré la clarté et les fondements sur  
19 lesquels s'appuient ces conclusions.

20 J'ai écouté attentivement mon confrère la semaine dernière. Je  
21 l'ai écouté ce matin. Je n'ai pas entendu le moindre argument  
22 médical fondé qui viendrait à l'encontre des conclusions du Pr  
23 Campbell. Je dirais qu'il ne suffit pas qu'un rapport ne  
24 convienne pas à une partie pour que cette partie considère qu'il  
25 y a lieu de demander une nouvelle expertise.

42

1 [10.32.16]

2 Je partage tout à fait les commentaires de M. le procureur quand  
3 il dit que votre Chambre ne peut pas se fonder, bien sûr, sur les  
4 commentaires de l'avocat de M. Ieng Sary, cela va de soi, et je  
5 partage également les conclusions de M. le procureur quand il dit  
6 que nous avons des rapports d'expertise extrêmement clairs et que  
7 la lettre du Pr Bursztajn qui ne constitue que des critiques de  
8 formes n'apporte aucun... aucune critique substantielle sur les  
9 conclusions du Pr Campbell.

10 Par conséquent, je pense qu'aujourd'hui, tout comme les  
11 procureurs, la Partie civile demande à la Chambre de ne pas  
12 attendre, parce que la position raisonnable ce n'est pas  
13 d'attendre jusqu'au mois de janvier.

14 La Partie civile presse la Chambre de rendre une décision le plus  
15 rapidement possible. La Partie civile demande à la Chambre de  
16 rejeter la demande d'expertise parce qu'elle n'est absolument pas  
17 fondée, et la Partie civile demande, bien sûr, à la Chambre de se  
18 prononcer aujourd'hui, en l'état actuel des choses, en  
19 considérant que M. Ieng Sary est apte, tant physiquement que  
20 mentalement, à assister et à participer à ce procès.

21 [10.33.39]

22 Nous avons donc une position tout à fait commune avec MM. les  
23 procureurs.

24 Je conclurai simplement en disant que si la présence de M. Ieng  
25 Sary à l'audience est un droit pour lui c'est aussi

43

1 incontestablement un devoir, en quelque sorte, à l'égard des  
2 parties civiles et à l'égard du public, pour autant bien sûr que  
3 cette présence soit possible. Nous considérons aujourd'hui que  
4 les rapports d'expertises médicaux concluent à cette possibilité.  
5 Nous demandons donc à la Chambre de la constater.

6 Je vous remercie.

7 M. LE PRÉSIDENT:

8 Merci, Maître.

9 La défense de M. Ieng Sary?

10 Maître, souhaitez-vous répondre?

11 Me KARNAVAS:

12 Merci, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les juges.

13 [10.34.43]

14 Oui, en effet; en effet, tout d'abord, j'aimerais répondre aux  
15 indications de l'avocat des parties civiles en disant que ceci ne  
16 convient pas à la défense de Ieng Sary et en faisant référence au  
17 rapport du Dr Campbell concernant son épouse, Ieng Thirith.

18 Je rappelle aux parties civiles que nous n'avons rien à voir  
19 avec Ieng Thirith, ce n'était pas notre cliente, les questions  
20 étaient différentes, et qu'il ne faut pas confondre les pommes et  
21 les poires.

22 J'aimerais vous faire part de quelque chose qui me vient à  
23 l'esprit. Je pense que, si la Chambre devait décider aujourd'hui,  
24 sur la base de ce qu'elle a entendu, que M. Ieng Sary est en  
25 effet apte à introduire un plaidoyer comme le prétend

44

1 l'Accusation... que la Chambre risque de devancer les choses.

2 [10.36.02]

3 Je rappelle à la Chambre que nous ne disposons d'aucun  
4 enregistrement audio ou vidéo indiquant l'état de M. Ieng Sary  
5 pendant son examen par le Dr Campbell. Nous sommes donc  
6 contraints de le croire sur parole. Normalement, un avocat ne  
7 tient pas à assister à un examen médical pour ne pas perturber  
8 cet examen, mais rien n'empêche d'enregistrer l'examen, surtout  
9 lorsqu'il s'agit de questions plutôt subjectives.

10 Le 21 décembre 2009, nous avons demandé à ce que la première  
11 évaluation psychiatrique de notre client soit enregistrée... ou,  
12 plutôt, [L'interprète se reprend:] avait été enregistrée et la  
13 réponse était "non".

14 Il s'agit du document B38/6 - et B38/5 -, en date du 21 décembre  
15 2009 sur la base d'un document du 16 décembre 2009 qui est notre  
16 courrier à l'intention du BCJI.

17 [10.37.36]

18 Le 16 mars 2011, nous avons demandé à ce que l'examen de M. Ieng  
19 Sary ait lieu en présence d'un membre de son équipe de défense,  
20 en tant qu'observateur passif. À l'avenir, nous demandons à ce  
21 que tout examen soit enregistré sur vidéo, surtout lorsqu'il  
22 s'agit d'observer notre client, et je prends à cœur les propos de  
23 l'Accusation, même si je viens d'une tradition juridique où je  
24 suis un officier de la Cour et tout ce que je dis au prétoire est  
25 pris comme étant dit sous serment. Je prends à cœur ce qui a été

45

1 dit sur le fait que mes observations ne constituent pas  
2 d'éléments de preuve versés devant la Chambre. J'en prends note.  
3 Le risque soulevé du fait de ne pas se décider maintenant et le  
4 risque de ce qui pourrait se produire en appel n'est pas un  
5 risque dont il faut tenir compte aujourd'hui, puisque nous avons  
6 les renonciations, sauf... sauf si la Chambre estime ou soupçonne  
7 que les renonciations aient été données dans des circonstances où  
8 M. Ieng Sary aurait été inapte. Mais, d'après ces renonciations,  
9 le langage utilisé dans ces renonciations, la manière dont ces  
10 renonciations ont été acceptées et le fait que l'Accusation n'ait  
11 jamais remis en question ces renonciations, il me semble qu'il  
12 n'y ait aucune raison de s'inquiéter que la Défense essaye de  
13 créer des arguments ou des moyens d'appel en incorporant de  
14 manière délibérée des erreurs de procédure.

15 [10.39.41]

16 Il s'agit en effet d'une tactique utilisée par des équipes de  
17 défense, je la connais bien, mais je peux vous assurer que, pour  
18 ma part, ce n'est pas le cas. C'est à la Chambre d'en décider sur  
19 la base des éléments présentés, si elle estime que M. Ieng Sary  
20 est bel et bien apte.

21 Mais j'insiste sur le fait qu'une telle décision pourrait pousser  
22 la Défense à envisager d'autres options, comme indiqué  
23 précédemment aujourd'hui.

24 Par exemple, si une telle décision devait être prise, à notre  
25 avis à tort, puisque justement il s'agirait de renoncer à un



46

1 moyen d'appel ou à baisser notre diligence, dans ce cas-là, il  
2 faudrait revenir à la question des renonciations et je  
3 conseillerais à mon client, pour que tout soit tout à fait clair,  
4 pour des raisons d'appel, je conseillerais à mon client de  
5 retirer ses renonciations et d'exiger sa présence pleine et  
6 entière au prétoire. Et j'expliquerais pourquoi.

7 [10.40.58]

8 Dans l'alternative, s'il était présent au centre de détention,  
9 nous souhaiterions qu'il y ait une caméra pointée sur lui afin  
10 qu'il soit surveillé à tout moment. Je ne tiens pas à participer  
11 à une mascarade où le client dort et tout le monde fait semblant  
12 qu'il participe. Je souhaiterais qu'on puisse le voir.

13 Ce à quoi je m'oppose, ainsi que Me Ang Udom, est le fait de dire  
14 que, puisqu'il s'agit d'un homme de 88 ans souffrant de divers  
15 problèmes... c'est de dire que le standard de la capacité à  
16 introduire un plaidoyer ne serait pas le même qu'une personne  
17 plus jeune.

18 En l'occurrence, il faut se tenir aux normes internationales. Je  
19 suis donc contre le fait que la Chambre décide aujourd'hui, car  
20 une telle décision ne s'avère pas nécessaire aujourd'hui. Mais  
21 si, néanmoins, la Chambre devait en décider aujourd'hui, nous  
22 devrions revoir les choses avec notre client. Et justement nous  
23 essayons d'éviter une situation où nous serions contraints de  
24 demander une disjonction.

25 [10.42.30]

47

1 L'Accusation aime citer le TPIY, un tribunal qui a donné lieu à  
2 une grande jurisprudence en la matière, et ce, au niveau mondial.  
3 Et, moi aussi, c'est un tribunal qui me tient à cœur - pour y  
4 avoir passé 10 ans. Mais, si nous prenons la décision, l'arrêt  
5 Strugar et la décision du 17 juillet 2008, l'affaire numéro  
6 01-42-A: prenons cette décision au paragraphe 55, dont les  
7 conclusions...

8 M. LE PRÉSIDENT:

9 Maître Karnavas, veuillez répéter les références de l'arrêt  
10 Strugar; l'interprète n'a peut-être pas suivi.

11 Me KARNAVAS:

12 Il s'agit de la référence IT-01-42-A, c'est le numéro d'affaire.  
13 Et je pense que c'est l'affaire à laquelle fait référence  
14 l'Accusation. Il s'agit d'une décision du 17 juillet 2008.

15 M. LE PRÉSIDENT:

16 Le coprocureur international, vous avez la parole.

17 M. SMITH:

18 Désolé d'interrompre, nous faisons référence à la décision de la  
19 Chambre de première instance. Il y a eu ensuite appel.

20 Donc, ce n'est pas la même décision.

21 [10.44.35]

22 Me KARNAVAS:

23 C'est la même personne.

24 La Chambre de première instance a défini des critères que nous  
25 acceptons tous. Il y a eu un appel sur ce sujet, et bien

48

1 évidemment, ce qui compte, c'est la décision de la Chambre  
2 d'appel, qui a qualifié une partie de la décision de la Chambre  
3 de première instance.

4 Donc, au paragraphe 55, au milieu de ce paragraphe, il est  
5 précisé que:

6 "La norme applicable... le critère applicable est celui d'une  
7 contribution effective consistant pour l'accusé à exercer les  
8 droits qui lui sont reconnus dans le cadre d'un procès équitable,  
9 de façon à participer au procès de manière appréciable et à en  
10 comprendre le déroulement dans les grandes lignes".

11 Et cette décision se poursuit:

12 "À cet égard, la Chambre de première instance a appliqué le  
13 critère correctement en concluant qu'il était rempli lorsque  
14 l'accusé possède ces capacités - entre guillemets -, considérées  
15 dans leur ensemble, d'une manière raisonnable et sensée, à un  
16 degré qui lui permette de prendre part aux débats en se faisant  
17 assister dans certains cas et d'exercer suffisamment les droits  
18 définis."

19 Fin de citation de la décision de la Chambre de première  
20 instance, qui a été donnée entre guillemets.

21 [10.46.30]

22 J'aimerais ici que nous nous concentrons sur cette idée de... d'un  
23 sens... d'une manière raisonnable et sensée. Nul besoin d'être  
24 médecin, de savoir... si une personne somnole, il n'est pas en  
25 train de suivre les débats, il est présent, mais il n'est pas

1 présent mentalement.

2 Et comment suivre les débats et comment savoir s'il suit les  
3 débats si nous n'avons pas la vue sur M. Ieng Sary à tout moment  
4 - pour savoir s'il dort ou s'il est réveillé?

5 Et comment savoir s'il est fatigué, s'il voit double, ou s'il  
6 souffre d'étourdissements, ou s'il souffre de douleurs et n'est  
7 plus en mesure de suivre?

8 Faut-il suspendre le... l'audience pendant cinq ou dix minutes?

9 Faut-il interrompre l'audience? C'est ça la question.

10 Donc, en appliquant les critères de l'arrêt Strugar, il faut  
11 justement être raisonnable et sensé. Je n'étais pas présent lors  
12 de l'examen de M. Ieng Sary, l'Accusation non plus, les juges non  
13 plus.

14 [10.47.38]

15 Il nous reste les observations du Dr Campbell. Ce jour-là, il se  
16 peut que Ieng... que c'était une bonne journée pour Ieng Sary. Ce  
17 n'est pas le cas de tous les jours. La décision est à la  
18 discrétion de la Chambre. Nous estimons que la décision n'est pas  
19 nécessaire aujourd'hui. Cela pourrait précipiter des moyens  
20 d'action. Ce n'est pas une menace. C'est une question de  
21 diligence, puisque nous avons des obligations que nous prenons au  
22 sérieux.

23 Et, dans ce cas-là, pour ne pas donner l'impression de renoncer à  
24 certains droits ou accepter qu'aujourd'hui, malgré nos  
25 observations... que M. Ieng Sary soit apte, une telle décision

50

1 pourrait nous obliger à soumettre d'autres demandes et bien  
2 évidemment à demander l'examen de M. Ieng Sary par un expert  
3 indépendant.

4 Nous estimons que ceci n'est pas nécessaire à l'heure actuelle en  
5 raison des renonciations. Cela n'a pas été nécessaire depuis un  
6 mois et demi.

7 [10.49.17]

8 Nous demandons donc à continuer comme ç'a été le cas jusqu'à  
9 présent et à voir ce qui pourra se passer plus tard. Je comprends  
10 les préoccupations de l'Accusation et des parties civiles. Ils  
11 demandent de la certitude. Et, si tel était le choix de la  
12 Chambre, ainsi soit-il, et nous comprendrions votre décision.

13 Mais, dans un tel cas, nous devrions revoir notre position,  
14 puisque nous avons l'obligation de représenter notre client de  
15 manière efficace à tout moment et de faire preuve de diligence.  
16 Et ce sont des obligations que nous prenons au sérieux, malgré,  
17 parfois, les apparences, nous les prenons... nous les prenons au  
18 sérieux. Nous essayons de trouver des solutions créatives afin  
19 d'avancer du mieux possible jusqu'à ce qu'une éventuelle  
20 circonstance se produise.

21 Mesdames et Messieurs les juges, permettez-moi de vous remercier  
22 de la part de Me Ang Udom et moi-même et pour M. Ieng Sary.

23 Permettez-moi de remercier la Chambre de nous avoir permis de  
24 faire ces observations, qui sont très importantes, et de pouvoir  
25 les faire publiquement, parce ce que ce sont des sujets très

51

1 importants et qui doivent être débattus en public.

2 [10.50.53]

3 M. LE PRÉSIDENT:

4 Madame la juge Cartwright, vous avez la parole.

5 Mme LA JUGE CARTWRIGHT:

6 Maître Karnavas, une toute dernière question. Il me semble que  
7 vous estimez que votre client, Ieng Sary, n'est... est actuellement  
8 inapte. Néanmoins, vous ne souhaitez pas que la Chambre prenne  
9 une telle décision, mais vous préférez que la Chambre continue  
10 tant bien que mal à entendre des témoins et des experts n'ayant  
11 pas d'impact sur lui.

12 Le problème qui se pose - pour moi - est que si nous devons  
13 procéder ainsi il me semble possible que nous risquions de  
14 poursuivre une procédure contre Ieng Sary alors qu'il est inapte;  
15 c'est un dilemme.

16 Je comprends tout à fait que vous ne souhaitez pas une décision  
17 aujourd'hui. Je ne vois pas très bien comment procéder sans  
18 clarifier la situation actuelle.

19 Êtes-vous en mesure de m'aider?

20 Et personne ne suggère que l'équipe de Ieng Sary manque de  
21 diligence, loin de là, la question est de savoir comment avancer  
22 à partir de maintenant.

23 Comment résoudre ce problème? Comment résoudre cette... ce dilemme  
24 auquel nous sommes confrontés?

25 [10.52.38]

1 Me KARNAVAS:

2 Merci, Madame la juge.

3 Tout d'abord, l'aptitude de M. Ieng Sary est limitée à une  
4 participation pendant une période limitée de dix à quinze minutes  
5 par intermittence, le temps qu'on puisse lui donner certaines  
6 instructions.

7 À notre avis, une telle participation n'est pas suffisante pour  
8 lui assurer un procès équitable, conformément à la constitution  
9 cambodgienne et aux lois qui s'appliquent à cette Chambre.

10 Nous avons de l'espoir de voir son état s'améliorer. Et, pour  
11 cette raison, nous estimons que tant que les renonciations  
12 s'appliquent pour ces témoins... que la procédure peut se  
13 poursuivre. Il s'agissait pour notre part, en partie, de ne pas  
14 perturber le déroulement des débats.

15 [10.53.56]

16 En raison de la présence de ces renonciations, nous estimons  
17 qu'une décision de la Chambre n'est pas nécessaire aujourd'hui.

18 Mais, comme je l'ai indiqué, si la Chambre devait en décider  
19 ainsi, alors, notre position devrait changer et nous devrions  
20 peut-être - peut-être - prendre certaines mesures que nous  
21 essayons d'éviter à l'heure actuelle.

22 Mais nous laissons la décision à la discrétion de la Chambre. Je  
23 ne cherche pas à forcer la Chambre à adopter telle ou telle  
24 position. Si la Chambre souhaite se prononcer aujourd'hui, ainsi  
25 soit-il, et nous le prendrons en compte et prendrons nos

1 dispositions.

2 J'essaye de montrer une attitude mesurée, raisonnable et  
3 créative, tout en respectant les droits de notre client. Je ne...  
4 je n'ai jamais dit qu'il était apte à participer à la procédure  
5 telle qu'elle se déroule aujourd'hui, même si les audiences  
6 devaient se réduire à une demi-journée.

7 [10.55.14]

8 Si la Chambre devait prendre une décision aujourd'hui, à ce  
9 moment-là, nous irions voir notre client en lui conseillant de  
10 retirer ses renonciations. Et, ensuite, nous souhaiterions avoir  
11 la vue sur M. Ieng Sary à tout moment pour voir son état. Bien  
12 sûr, nous souhaitons qu'il soit installé confortablement, mais  
13 nous souhaitons également pouvoir voir s'il est réellement en  
14 train de suivre la procédure.

15 Et, pour conclure, je dirais que pour répondre à cette question  
16 il faut se demander, si nous ou quelqu'un de nos proches était  
17 dans les mêmes circonstances que M. Ieng Sary, est-ce que nous  
18 dirions que cette personne était apte à suivre une telle  
19 procédure.

20 Et j'ose dire qu'aucun d'entre nous ici au prétoire répondrait  
21 par la positive à une telle question.

22 Merci.

23 M. LE PRÉSIDENT:

24 Nous allons prendre une courte pause afin de changer le DVD.

25 Donc, l'audience n'est pas levée. Nous allons juste marquer une



54

1 pause, le DVD d'enregistrement ayant besoin d'être changé.

2 La défense de Nuon Chea, ce n'est qu'à la fin de cette première  
3 partie d'audience que vous aurez la parole.

4 [10.57.04]

5 Nous tenons à remercier les parties pour leurs différentes  
6 contributions. Les juges vous remercient et la Chambre tiendra  
7 compte des observations et commentaires concernant l'état de  
8 santé de M. Ieng Sary tels qu'exprimés ici pendant cette audience  
9 à des fins de délibérations. Et la Chambre se prononcera  
10 prochainement.

11 Je remercie l'Accusation, les avocats des parties civiles et de  
12 la Défense, et je remercie également les autres membres du  
13 personnel, personnel de sécurité ainsi que les interprètes pour  
14 les efforts déployés pour garantir la réussite de cette audience.  
15 L'audience concernant la condition médicale de Ieng Sary est  
16 terminée.

17 Les débats reprendront avec la déposition du témoin TCW-507, qui  
18 reprendra à l'heure prévue.

19 La parole est maintenant à la défense de M. Nuon Chea, qui  
20 demande la parole.

21 Me PAUW:

22 Merci, Monsieur le Président.

23 Bonjour à tous.

24 Je serai bref. Je suis conscient de l'heure et conscient du fait  
25 que les interprètes doivent être fatigués. J'essaye d'utiliser

55

1 efficacement le temps.

2 [10.59.04]

3 Avant le début de l'audience, un officier de la Chambre nous a  
4 informés du fait que M. Nuon Chea, notre client, est malade et a  
5 vu un médecin. Ce sont toutes les informations dont nous  
6 disposons à l'heure actuelle. Nous proposons qu'avant de passer  
7 au témoin suivant nous devrions connaître les conclusions de ce  
8 médecin et nous devrions savoir si le médecin a examiné Nuon Chea  
9 à des fins de savoir s'il est en mesure de participer aux débats.  
10 Et, si tel n'est pas le cas, nous demandons à ce que M. Nuon Chea  
11 soit ainsi examiné avant la déposition du prochain témoin. C'est  
12 la raison pour laquelle je me suis levé en début d'audience,  
13 puisque les deux dernières heures qui viennent de s'écouler  
14 auraient été l'occasion parfaite pour le médecin d'effectuer un  
15 tel examen.

16 [11.00.10]

17 Nous avons donc deux demandes. Si le médecin a effectivement  
18 examiné Nuon Chea afin de savoir s'il est en mesure de participer  
19 à la procédure, à ce moment-là, nous demandons à recevoir copie  
20 de son rapport.

21 Si tel n'est pas le cas, nous demandons à la Chambre de bien  
22 vouloir demander au médecin d'effectuer un tel examen afin de  
23 savoir de notre côté si Nuon Chea pourra participer et... le cas  
24 échéant, depuis la cellule temporaire, ou s'il devra, à notre  
25 point de vue, retourner au centre de détention.

56

1 Voici notre demande, qu'il convient de résoudre avant d'appeler  
2 le prochain témoin à la barre.

3 (Discussion entre les juges)

4 [11.03.45]

5 M. LE PRÉSIDENT:

6 La Chambre a en effet reçu le rapport du Dr Em Savoeun, le  
7 rapport qu'il présente à la suite de son examen de Nuon Chea ce  
8 matin. Dans ce rapport, le médecin constate que Nuon Chea est  
9 fatigué, mais il ne s'agit pas d'une situation très sérieuse. Et,  
10 selon lui, Nuon Chea peut suivre les débats depuis la cellule de  
11 détention. C'est l'information que nous avons reçue avant de  
12 tenir l'audience d'aujourd'hui.

13 Me PAUW:

14 Monsieur le Président, j'aimerais... bien, nous n'avons jamais  
15 entendu une telle constatation médicale. Nous demandons à pouvoir  
16 recevoir une copie du rapport avant que le prochain témoin vienne  
17 déposer. Pour que nous puissions adopter une position informée,  
18 si l'on pouvait nous remettre le rapport du médecin avant la  
19 pause, ce serait fort apprécié.

20 (Discussion entre les juges)

21 [11.05.35]

22 M. LE PRÉSIDENT:

23 Nuon Chea a évoqué des problèmes de santé. Le médecin a présenté  
24 ses recommandations - ce que la Chambre vient juste de dire. La  
25 Chambre permet donc à Nuon Chea de suivre les débats depuis la

57

1 cellule de détention temporaire par moyens audiovisuels jusqu'à  
2 la fin de la journée. M. Nuon Chea a renoncé à son droit de  
3 participer à l'audience.

4 La Chambre demande à présent aux services techniques de faire le  
5 nécessaire pour que Nuon Chea puisse suivre les débats par moyens  
6 audiovisuels pour le reste de la journée.

7 [11.06.52]

8 Pour ce qui est, donc, du rapport médical, la Chambre... le  
9 document... enfin, le rapport du médecin sera versé au dossier par  
10 le greffier pour que les parties y aient accès, comme à  
11 l'habitude.

12 La Chambre va demander aux gardes de sécurité de faire entrer  
13 Khieu Samphan au prétoire pour qu'il puisse participer à  
14 l'audience à la reprise des débats.

15 Allez-y, Maître.

16 Me PAUW:

17 Monsieur le Président, pour qu'il soit bien clair, Nuon Chea n'a  
18 pas renoncé à son droit de participer à l'audience aujourd'hui,  
19 sûrement pas par le biais de sa Défense.

20 Peut-être que cela a été discuté avec le médecin, je n'en sais  
21 rien. Notre position demeure la même. Ce rapport médical du  
22 médecin doit nous être remis... ou, plutôt, permettra "à" nous, ses  
23 conseils, de prendre des décisions informées, "à" recommander à  
24 Nuon Chea de renoncer à participer à l'audience et de suivre les  
25 débats depuis la cellule de détention temporaire.

58

1 Je maintiens donc ma demande de pouvoir recevoir une copie du  
2 rapport médical.

3 [11.08.15]

4 En second lieu, un khmérophone m'indique que votre première  
5 réaction à ma demande... vous avez semblez dire qu'il s'agissait  
6 d'un rapport médical pour Ieng Sary plutôt que Nuon Chea.

7 Donc, j'aimerais bien juste m'assurer qu'il soit clair que le  
8 rapport médical que la Chambre de première instance a reçu,  
9 c'était "celle" de Nuon Chea et pas Ieng Sary?

10 Bon, je vois que la juge Cartwright opine du bonnet, donc il  
11 semblerait que ça soit le cas. Donc, nous espérons que la Chambre  
12 n'aura aucune objection à ce que nous recevions une copie du  
13 rapport médical pendant la pause pour que nous puissions décider  
14 si Ieng... Nuon Chea renonce à son droit de participer à  
15 l'audience.

16 [11.08.59]

17 Mme LA JUGE CARTWRIGHT:

18 Pour que ça soit bien clair, tout à fait, c'était un rapport sur  
19 Nuon Chea, et, oui, vous allez recevoir un exemplaire du rapport  
20 médical pendant la pause.

21 Me PAUW:

22 C'est clair comme de l'eau de roche.

23 Merci beaucoup.

24 (Discussion entre les juges)

25 [11.12.28]

59

1 M. LE PRÉSIDENT:

2 Il s'agit là d'un bon moment pour marquer une pause, 20 minutes.

3 Nous allons reprendre... nous reprendrons donc les débats à 11

4 heures et demie, et à ce moment-là nous entendrons TCW-507.

5 L'audience est interrompue.

6 (Suspension de l'audience: 11h12)

7 (Reprise de l'audience: 11h31)

8 M. LE PRÉSIDENT:

9 Veuillez vous asseoir. Reprise des débats.

10 Comme indiqué avant la pause et conformément à ce qui a été

11 prévu, cette audience concernera la déposition du témoin TCW-507.

12 Avant de faire entrer le témoin, la Chambre demande à la défense

13 de M. Nuon Chea de l'informer concernant la renonciation de

14 présence de M. Nuon Chea, point qui a été soulevé avant la pause.

15 Quelle est la position de l'équipe de défense de M. Nuon Chea?

16 Veuillez informer la Chambre afin que la Chambre puisse décider

17 de la situation.

18 Me PAUW:

19 Merci, Monsieur le Président.

20 Nous avons parcouru le rapport. Nous nous sommes entretenus avec

21 notre client. Nuon Chea renonce à son droit à être ici au

22 prétoire pour la journée. Il souhaite suivre les débats depuis la

23 cellule de détention temporaire. Comme indiqué dans le rapport du

24 médecin, il est fatigué et ne se sent pas bien, mais ne désire

25 pas retarder la procédure, et donc accepte de renoncer à être

60

1 présent au prétoire. Le document de renonciation vous sera remis  
2 dans la journée.

3 [11.33.42]

4 M. LE PRÉSIDENT:

5 Merci.

6 Pas de changement, donc, à ce qui a été proposé avant la pause.

7 Huissier d'audience, veuillez faire entrer le témoin TCW-507.

8 (M. Pe Chuy Chip Se est introduit dans le prétoire)

9 [11.35.35]

10 Les parties et les membres du public sont informés du fait que la  
11 Chambre est saisie de la demande de M. Ieng Sary par

12 l'intermédiaire de sa Défense demandant à ne pas être présent au

13 prétoire pendant la déposition de certains témoins et certaines

14 parties civiles, y compris le témoin ici présent, TCW numéro 507.

15 Ieng Sary a donné une renonciation limitée concernant sa présence  
16 au prétoire.

17 La déposition de ce témoin, TCW-507, est une déposition pour

18 laquelle M. Ieng Sary a renoncé à être directement présent,

19 conformément à la Règle 81.5 du Règlement interne.

20 [11.36.48]

21 INTERROGATOIRE

22 PAR M. LE PRÉSIDENT:

23 Q. Monsieur le témoin, comment vous appelez-vous?

24 M. PE CHUY CHIP SE:

25 R. Monsieur le Président, je suis témoin, je m'appelle Pe Chuy

61

1 Chip Se.

2 Q. Monsieur Pe Chuy Chip Se, c'est exact?

3 R. C'est exact, Monsieur le Président, je m'appelle Pe Chuy Chip  
4 Se.

5 [11.37.15]

6 Q. Quel âge avez-vous aujourd'hui, Monsieur Pe Chuy Chip Se?

7 R. J'ai 58 ans, aujourd'hui.

8 Q. Où habitez-vous?

9 R. Je suis actuellement domicilié au village de Thmei, dans la  
10 commune de Kouk Thlok Kraom, dans le district de Chi Kraeng, dans  
11 la province de Siem Reap.

12 Q. Monsieur Chip Se, quel est votre métier actuel?

13 R. Je suis actuellement enseignant dans une école primaire,  
14 l'école de Kilou ta Chhuem, dans la province de Siem Reap.

15 [11.38.05]

16 Q. Comment s'appelle votre père?

17 R. Mon père s'appelait Chheng Chuy. Il est décédé.

18 Q. Quel est le nom de votre mère?

19 R. Ma mère s'appelait Te Heak. Elle est décédée.

20 Q. Comment s'appelle votre épouse et vos enfants? Quel est le nom  
21 de votre épouse? Combien d'enfants avez-vous?

22 R. Je suis marié à Kao Meng Y, nous avons trois enfants, deux  
23 filles et un garçon.

24 Q. Merci.

25 Monsieur Chip Se, d'après les indications du greffier, à votre



62

1 connaissance, vous n'avez aucun lien de parenté biologique ni par  
2 alliance avec les parties civiles ou les accusés, à savoir M.  
3 Nuon Chea, M. Khieu Samphan et M. Ieng Sary, est-ce exact?  
4 R. Oui, c'est exact, Monsieur le Président, je n'ai aucun lien  
5 avec les coaccusés ni avec les parties civiles.

6 [11.39.53]

7 Q. D'après le même rapport du greffier, vous avez déjà prêté  
8 serment, est-ce que c'est exact?

9 R. Oui, j'ai déjà prêté serment.

10 Q. Merci.

11 En tant que témoin devant cette Chambre, vous êtes en droit de  
12 refuser de répondre à toute question ou de faire toute  
13 déclaration qui risquerait de vous incriminer. En d'autres  
14 termes, si vous estimez que votre déposition risquerait de vous  
15 incriminer et d'entraîner des poursuites à votre encontre, vous  
16 êtes en droit de refuser de répondre.

17 Néanmoins, la Chambre vous rappelle qu'en tant que témoin vous  
18 devez répondre aux questions qui vous sont posées par les parties  
19 ou par les juges de la Chambre, à l'exception de toute question  
20 ou déclaration qui d'après vous risquerait de vous incriminer.

21 [11.41.21]

22 Vous devez dire la vérité ici, devant cette Chambre, et rien que  
23 la vérité sur la base de votre expérience et de vos observations  
24 personnelles des faits à l'époque, lorsque vous répondrez aux  
25 questions des parties et de la Chambre.

63

1 Monsieur Chip Se, avez-vous jamais consacré d'entretiens aux  
2 enquêteurs ou aux... à un quelconque représentant des Chambres  
3 extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens?

4 R. Oui, j'ai accordé des entretiens... ou, plutôt, j'ai assisté à  
5 des entretiens avec des enquêteurs qui sont venus m'interroger.

6 Q. Où se sont déroulés ces entretiens et à quelle fréquence?

7 R. On m'a interrogé d'abord à Wat Thmei, dans mon village, une  
8 première fois. Et la deuxième fois c'était à l'école primaire où  
9 je suis enseignant.

10 Q. Si j'ai bien compris, vous avez été auditionné par les  
11 enquêteurs du Bureau des cojuges d'instruction à deux reprises,  
12 jusqu'à présent?

13 R. Oui, c'est exact, j'ai été auditionné deux fois.

14 [11.43.14]

15 Q. Quelles étaient les dates de la première et la deuxième  
16 audition?

17 R. Je ne m'en souviens pas, Monsieur le Président.

18 Je me souviens que lors de la première audition, c'était à Wat  
19 Thmei, dans le centre de Wat Thmei, et que la deuxième audition  
20 s'est déroulée à l'école primaire où je travaille.

21 Q. Vous rappelez-vous des dates de ces auditions?

22 R. Monsieur le Président, je regrette, je me rappelle simplement  
23 l'année et non pas la date, c'était en 2008.

24 Q. Merci.

25 Avant de venir déposer devant cette Chambre, avez-vous eu

64

1 l'occasion de relire les déclarations que vous avez faites devant  
2 les cojuges d'instruction afin de vous rafraîchir la mémoire?

3 R. Oui, en effet, j'ai pu lire les questions et mes réponses  
4 données aux enquêteurs, et j'ai pu le faire de manière assez  
5 rigoureuse.

6 Q. D'après vos souvenirs, les procès-verbaux d'audition  
7 reflètent-ils les réponses que vous avez données aux enquêteurs  
8 du BCJI?

9 [11.45.27]

10 R. Toutes les questions sont exactes, il n'y a pas d'ambiguïté  
11 dans mes réponses et aucune modification n'a été apportée à mes  
12 réponses non plus.

13 M. LE PRÉSIDENT:

14 Merci.

15 Monsieur le témoin, vous avez un avocat à vos côtés et vous êtes  
16 autorisé à le consulter lorsque vous l'estimerez nécessaire.

17 Monsieur l'avocat du témoin, veuillez décliner votre identité.

18 Me MOEURN SOVAN:

19 Monsieur le Président, je m'appelle Moeurn Sovan, je suis membre  
20 de l'ordre des avocats du royaume du Cambodge, portant le numéro  
21 d'adhésion 561.

22 [11.46.30]

23 M. LE PRÉSIDENT:

24 Les parties sont informées que la parole sera d'abord à  
25 l'Accusation, qui pourra interroger le témoin.

65

1 La Chambre rappelle à l'Accusation et à toutes les parties qu'il  
2 s'agit de se limiter aux questions concernant l'évacuation des  
3 populations et des moyens de communication pendant la période en  
4 question. Les questions posées ne doivent pas tomber en dehors  
5 des faits concernés par le dossier 002/01.

6 La parole est à l'Accusation.

7 INTERROGATOIRE

8 PAR M. SENG BUNKHEANG:

9 Merci, Monsieur le Président.

10 Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les juges, bonjour,  
11 à toutes les parties, aux membres du public.

12 Bonjour, Monsieur le témoin. Bonjour, Monsieur Chip Se.

13 Q. J'aurai quelques questions et précisions à vous demander,  
14 notamment concernant vos déclarations auprès du Bureau des  
15 cojuges d'instruction qui figurent dans le document D125/127 - ou  
16 "barre" 127.

17 En khmer: 0022405... et, en français: 00239976.

18 [11.48.40]

19 M. LE PRÉSIDENT:

20 Allez-y.

21 Huissier d'audience, veuillez transmettre le document de  
22 l'Accusation au témoin.

23 M. SENG BUNKHEANG:

24 Merci, Monsieur le Président.

25 Q. À la page, en khmer 00224051, vous avez dit au Bureau des

66

1 cojuges d'instruction avoir rallié les forces de libération,  
2 c'est-à-dire les Khmers rouges, en 1961 (phon.).  
3 Et, plus tard, vous avez été rattaché au bureau de sécurité de  
4 Pongro. Pourriez-vous dire à la Chambre quelles étaient vos  
5 occupations entre 1971 et jusqu'au moment où vous avez été envoyé  
6 travailler au bureau de sécurité de Pongro?

7 [11.50.15]

8 M. PE CHUY CHIP SE:

9 R. Monsieur le procureur, pourriez-vous simplifier la question?

10 Je n'ai pas bien compris votre question.

11 Q. En 1971, vous avez rejoint le mouvement révolutionnaire des  
12 Khmers rouges. Vous avez commencé à travailler au bureau de  
13 sécurité de Pongro, d'après ce que vous avez dit au BCJI.

14 J'aimerais savoir combien de temps s'est écoulé entre le moment  
15 où vous avez rejoint le mouvement et le moment où vous avez été  
16 envoyé travailler à Pongro?

17 Et qu'avez-vous fait pendant cette période?

18 [11.51.08]

19 R. J'ai donc compris maintenant votre question.

20 Environ en 1971, j'ai rejoint les forces des Khmers rouges, j'ai  
21 collaboré avec d'autres soldats des Khmers rouges, et en 1972 il  
22 y avait des combats sur les champs de bataille. À cette époque,  
23 je participais à ces combats.

24 Et les soldats des Khmers rouges ont lancé la campagne de Chenla  
25 II. Je suis donc rentré dans mon village natal, dans la province

67

1 de Siem Reap, le village de Chi Kraeng. J'ai quitté les Khmers  
2 rouges pour retourner vivre dans mon village natal pendant une  
3 courte période de temps.

4 Si cela ne répond pas à votre question, Monsieur le procureur,  
5 veuillez me le dire.

6 Q. Dans le même document D125/127 - à la page, en khmer:  
7 00224051; en anglais: 00225210; et, en français: 00239976 -, vous  
8 dites qu'en 1974 de nombreux massacres ont eu lieu, et les  
9 personnes massacrées étaient accusées de banditisme, et que des  
10 enfants et des femmes ont également été tués. Qui les a accusés  
11 de banditisme à l'époque?

12 [11.53.54]

13 R. Ils étaient accusés de banditisme par le comité du district,  
14 qui a accusé ces personnes d'être des bandits.

15 Nous étions les forces de sécurité et nous avons reçu l'ordre de  
16 les rechercher, de les arrêter et de les incarcérer. Après avoir  
17 reçu l'ordre, nous étions obligés de le suivre, de les arrêter,  
18 et une fois arrêtés nous les avons tous transférés au bureau de  
19 sécurité.

20 Q. Merci.

21 Pourriez-vous préciser leur statut de bandits? Quelles étaient  
22 les charges portées contre elles? De quoi étaient-elles accusées?

23 R. Les supérieurs, à l'endroit où je me trouvais à cette époque,  
24 étaient inquiets d'une rébellion parmi la population. Ils nous  
25 ont dit qu'ils se révoltaient contre les Khmers rouges et

68

1 prenaient refuge dans la forêt afin de rejoindre les forces de  
2 Lon Nol. Ils nous ont également dit qu'il y avait des  
3 hélicoptères qui venaient récupérer ces gens et les transféraient  
4 à Siem Reap.

5 Lorsqu'elles étaient dans la forêt, ces personnes qui auraient  
6 soutenu Lon Nol ont donc été arrêtées et accusées de banditisme.  
7 [11.56.34]

8 Q. Dans ce même document, vous parlez d'un cas d'évacuation - du  
9 17 avril 1975 -, et vous parlez d'anciens fonctionnaires de  
10 l'ancienne République khmère.

11 Le 17 avril 1975, où habitiez-vous?

12 R. Le 17 avril 1975, je résidais dans le bureau de sécurité de  
13 Pongro. Je n'avais pas encore quitté les Khmers rouges et j'étais  
14 encore rattaché au centre de sécurité de Pongro, où j'occupais  
15 mes fonctions.

16 Q. Savez-vous à quel moment la population de Siem Reap a été  
17 évacuée?

18 M. LE PRÉSIDENT:

19 Monsieur le témoin, veuillez attendre.

20 La défense de Nuon Chea, vous avez la parole.

21 [11.57.54]

22 Me PAUW:

23 Merci, Monsieur le Président.

24 Je me posais cette question concernant l'évacuation de Siem Reap,  
25 qui ne fait pas partie du dossier 002/01, et si le témoin a des

69

1 informations concernant l'évacuation de Phnom Penh on pourra lui  
2 poser des questions là-dessus, mais pas concernant l'évacuation  
3 de Siem Reap, qui est le sujet d'un autre procès éventuel à  
4 venir.

5 M. LYSAK:

6 Monsieur le Président, j'aimerais répondre à cette objection. Il  
7 y a deux raisons pour lesquelles l'évacuation de Siem Reap que la  
8 Chambre... est un sujet concernant lequel la Chambre peut entendre  
9 les dépositions.

10 Tout d'abord, cela démontre la présence d'une pratique et d'une  
11 politique d'évacuation menée par les Khmers rouges. La Chambre a  
12 déjà entendu des témoins parler de l'évacuation de Kampot, de  
13 Takeo et d'autres villes.

14 La deuxième raison est la suivante: cela revient au coprocurateur  
15 de prouver qu'il s'agissait d'une pratique généralisée et  
16 systématique, et ce, afin de prouver le chef d'accusation  
17 concernant les crimes contre l'humanité. Les villes et les zones  
18 urbaines dans tout le Cambodge ont été évacuées et c'est ce que  
19 nous allons démontrer.

20 Nous n'allons pas entendre de nombreux témoins parler de ce  
21 sujet, mais lorsque nous recevons ici des témoins ayant des  
22 informations concernant l'évacuation d'autres zones, par exemple  
23 de Siem Reap, ceci est tout à fait pertinent en l'espèce.

24 (Discussion entre les juges)

25 [12.00.17]



1 M. LE PRÉSIDENT:

2 La Chambre rejette l'objection de la défense de Nuon Chea.

3 La Chambre a déjà indiqué que les connaissances du témoin portent

4 sur les politiques de... du régime khmer rouge en matière

5 d'évacuation, et c'est pourquoi on a cité cette personne à

6 comparaître aujourd'hui.

7 Le témoin doit répondre à la question, s'il s'en souvient; s'il a

8 oublié, il peut demander au procureur de la répéter.

9 M. PE CHUY CHIP SE:

10 R. Je n'ai pas bien compris ce qu'a dit le Président.

11 [12.02.25]

12 M. LE PRÉSIDENT:

13 J'ai dit que vous devez répondre à la question que vous a posée

14 le procureur. Si vous l'avez oubliée, vous pouvez demander de

15 vous la répéter.

16 M. SENG BUNKHEANG:

17 Je vais répéter la question.

18 Q. À quelle date la population de la ville de Siem Reap a-t-elle

19 été évacuée?

20 M. PE CHUY CHIP SE:

21 R. D'après mes souvenirs, c'était après le 17 avril 1975, tout

22 comme à Phnom Penh.

23 Q. Savez-vous où les résidents ont été envoyés?

24 R. Je sais qu'il fallait évacuer les civils de Siem Reap dans les

25 zones rurales. Les anciens soldats et fonctionnaires, eux, ont

71

1 été gardés à Kampong Kdei et attendaient d'être exécutés.

2 [12.03.26]

3 Q. Savez-vous si les cadres avaient donné les instructions, là où  
4 vous étiez, sur la façon de gérer l'évacuation?

5 R. À propos de l'évacuation des soldats et anciens fonctionnaires  
6 de la République khmère à Kampong Kdei, les forces de sécurité de  
7 Pongro n'avaient aucune autorité en la matière.

8 Nous avons su qu'un grand nombre de gens ont été évacués vers  
9 l'endroit et que les soldats khmers rouges étaient de garde et  
10 qu'il y a eu des exécutions, mais pas par les forces de sécurité  
11 de cet endroit.

12 Nous avons vu que des gens ont été transportés, des familles  
13 entières, par camions, et en particulier les fonctionnaires de  
14 l'ancienne république, qui étaient envoyés à exécution.

15 Ceux chargés de l'exécution ont été envoyés d'un autre endroit  
16 pour exécuter ces anciens fonctionnaires.

17 [12.05.06]

18 Q. Vous dites que des fonctionnaires ont été exécutés. Vous avez  
19 aussi parlé de soldats. Pouvez-vous être un peu plus précis? Pour  
20 quel gouvernement ces gens travaillaient-ils?

21 R. Quand je parle des fonctionnaires et des soldats, ils  
22 travaillaient pour Lon Nol... donc, des soldats et fonctionnaires  
23 de Lon Nol qui avaient été arrêtés et exécutés par les Khmers  
24 rouges. Et nous savons que les Khmers rouges les appelaient "les  
25 anciens soldats de Lon Nol" et "anciens fonctionnaires de Lon

72

1 Nol".

2 Et, quand les soldats sont... ont été envoyés, ils étaient  
3 accompagnés de leurs familles, femmes et enfants, et ont été  
4 gardés "aux" bâtiments, à Kampong Kdei.

5 J'ai vu que des enfants étaient là, ils... ils couraient, ils  
6 jouaient, avant d'être envoyés "à" être exécutés.

7 Q. Dans le procès-verbal de votre audition devant les enquêteurs  
8 du Bureau des cojuges d'instruction, vous avez dit qu'après le 17  
9 avril 75 vous avez vu l'évacuation des soldats et d'anciens  
10 fonctionnaires de Lon Nol, qui ont été gardés dans d'anciens  
11 appartements, à Chi Kraeng... et qu'ils étaient sous surveillance,  
12 jour et nuit.

13 Il s'agit du document D125/127; en anglais: 00225210; en  
14 français: 00239976.

15 Pouvez-vous, je vous prie, nous dire où se trouve le marché de  
16 Chi Kraeng? Et ce marché est-il loin du centre de sécurité?

17 [12.07.43]

18 R. Le marché de Kampong Kdei est situé dans le district de Chi  
19 Kraeng. Et le marché est à sept kilomètres environ du centre de  
20 sécurité. Bon, je présume que c'est à peu près sept kilomètres.

21 M. LE PRÉSIDENT:

22 Monsieur le procureur, témoin, l'heure est venue de prendre la  
23 pause déjeuner. Nous allons donc suspendre l'audience et  
24 reprendre à 13h30.

25 Huissier d'audience, veuillez apporter votre soutien au témoin et

73

1 à son conseil pendant la pause et vous assurer qu'ils soient de  
2 retour au prétoire avant la reprise des débats.

3 Gardes de sécurité, veuillez conduire Khieu Samphan à la cellule  
4 de détention temporaire et vous assurer qu'il soit de retour au  
5 prétoire avant la reprise des débats.

6 L'audience est suspendue.

7 (Suspension de l'audience: 12h09)

8 (Reprise de l'audience: 13h33)

9 M. LE PRÉSIDENT:

10 Veuillez vous asseoir. L'audience est ouverte.

11 La parole est à nouveau à l'Accusation pour la poursuite du  
12 questionnement de ce témoin.

13 M. SENG BUNKHEANG:

14 Merci, Monsieur le Président.

15 Q. Monsieur le témoin, avant le déjeuner, vous nous avez dit que  
16 le marché de Kampong Kdei se situait à sept kilomètres du centre  
17 de sécurité de Pongro. À quelle fréquence vous rendiez-vous à ce  
18 marché?

19 M. PE CHUY CHIP SE:

20 R. Je suis allé au marché de Kampong Kdei uniquement sur les  
21 ordres du chef de la sécurité. Je n'y allais pas de mon propre  
22 chef.

23 [13.34.58]

24 Q. Que deviez-vous faire au marché de Kampong Kdei?

25 R. On m'a envoyé au marché de Kampong Kdei à la recherche

74

1 d'individus qui devaient être raccompagnés au centre de  
2 détention. Nous étions censés raccompagner des personnes  
3 coupables de différents délits au centre de sécurité. Je n'y  
4 allais pas seul, j'étais accompagné de mes camarades, qui  
5 travaillaient également au centre de sécurité.

6 Q. Quelle sorte de personnes étaient détenues au centre de  
7 Kampong Kdei?

8 R. C'était des personnes qui devaient être incarcérées au centre  
9 de Pongro, c'est-à-dire ceux qui s'étaient rendus coupables  
10 d'inconduite morale avec de jeunes filles. Il s'agissait  
11 d'évacuer, et... alors que d'anciens officiels et soldats du régime  
12 de Lon Nol n'étaient pas envoyés au centre de sécurité, il ne  
13 s'agissait que de civils coupables de ce type de délit que je  
14 viens d'indiquer.

15 [13.37.14]

16 Q. Où étaient détenus ces anciens soldats et anciens  
17 fonctionnaires du régime de Lon Nol?

18 R. Les anciens fonctionnaires et soldats du régime de Lon Nol  
19 évacués à Kampong Kdei n'étaient pas détenus. On les emmenait,  
20 ils étaient interrogés. Mais ce n'était pas le travail des forces  
21 de sécurité de les interroger. Ils subissaient un interrogatoire  
22 sommaire et puis ils étaient envoyés à l'exécution.

23 Q. Pourriez-vous préciser: comment saviez-vous que ces personnes  
24 étaient d'anciens soldats ou fonctionnaires du régime de Lon Nol?

25 R. Ce n'était pas difficile de le dire parce que ces personnes-là

75

1 nous parlaient et nous le disaient.

2 Donc, on entendait des gens parler de l'identité de ces  
3 personnes. Ils nous parlaient de hauts responsables et officiels  
4 de l'ancien régime qui avaient été emmenés à cet endroit.

5 Lorsque j'étais à Kampong Kdei, je l'ai entendu. Je ne me suis  
6 pas rendu directement à cet endroit, mais j'ai observé que ces  
7 personnes étaient lourdement gardées par les soldats des Khmers  
8 rouges. Et, de temps à autre, ces soldats tiraient des coups de  
9 fusil en l'air à titre d'avertissements pour les décourager de  
10 s'enfuir.

11 [13.39.38]

12 Q. J'ai lu le procès-verbal de votre audition où vous avez  
13 précisé que les anciens fonctionnaires et soldats de Lon Nol  
14 étaient détenus au marché de Chi Kraeng et qu'ils étaient sous  
15 surveillance jour et nuit.

16 Pourriez-vous dire à cette Chambre qui devait assurer cette  
17 surveillance et monter la garde à cet endroit?

18 R. Ceux qui montaient la garde, je ne les connaissais pas. Je  
19 n'ai aucune idée de quelle unité ils étaient. Ce sont des  
20 villageois qui m'en ont parlé.

21 Q. Dans cette même audition par les juges d'instruction, vous  
22 avez indiqué qu'il s'agissait de soldats hauts placés, de hauts  
23 fonctionnaires et leur famille ayant été évacués de Siem Reap.  
24 Vous avez dit que ces personnes ont été emmenées pour être  
25 exécutées alors qu'on leur disait qu'ils allaient assister à des

76

1 séances d'étude et de rééducation. Plusieurs centaines d'entre  
2 eux ont été transférées afin d'être exécutées et ils ont été  
3 exécutés par des gardes de Pongro... et qu'on les avait exécutés à  
4 Mkak.

5 [13.41.39]

6 Pour la transcription, donc, je cite le document D125/127. L'ERN  
7 en anglais est: 00225210 à 11; en français: il s'agit de l'ERN  
8 00239976.

9 Vous rappelez-vous encore combien de temps il a fallu pour  
10 transférer toutes les personnes qui étaient envoyées pour être  
11 exécutées?

12 R. Je ne saurais dire avec précision le temps ou le nombre de  
13 jours qu'il a fallu pour que tous ces gens soient "envoyés" et  
14 exécutés.

15 Q. Est-ce que tous les membres de la famille de ces personnes ont  
16 été exécutés, y compris leurs épouses et leurs enfants?

17 R. Pour le dire tout simplement, tout le monde a été tué.

18 Personne n'a été épargné. Tous ceux qui étaient conduits à cet  
19 endroit étaient "envoyés" et exécutés.

20 [13.43.24]

21 Q. Vous avez également dit que ce sont des gardes de sécurité de  
22 Pongro qui les avaient exécutés à un endroit appelé Mkak. Comment  
23 saviez-vous que c'était des gardes de sécurité qui procédaient  
24 aux exécutions à cet endroit?

25 R. Je l'ai appris parce que, lorsqu'ils rentraient du lieu

77

1 d'exécution, ce sont ces mêmes personnes qui me l'ont raconté.

2 Q. Est-ce que les gardes de sécurité de Pongro étaient les seules  
3 personnes impliquées dans ces exécutions ou bien y avait-il  
4 d'autres personnes impliquées?

5 R. Ces exécutions étaient effectuées non seulement par le  
6 personnel de sécurité du centre de détention en question mais  
7 également par d'autres soldats des Khmers rouges dont j'ignore  
8 l'unité.

9 [13.45.19]

10 Q. Savez-vous qui était responsable de l'organisation de ces  
11 exécutions?

12 R. Qui?

13 Je ne me souviens pas de qui c'était, mais je me souviens très  
14 bien que c'était des personnes qui venaient du secteur et il y  
15 avait environ quatre membres du personnel de sécurité impliqués  
16 dans les exécutions. Je ne saurais dire avec certitude qui était  
17 responsable d'une telle organisation.

18 Q. Vous avez mentionné un secteur: de quel secteur s'agit-il?

19 R. Je fais référence aux secteurs de Siem Reap, Oudong et  
20 Meanchey, mais je ne sais pas exactement comment était organisé  
21 ce secteur.

22 Q. Vous avez mentionné Mkak: où se situe Mkak?

23 Est-"il" loin du centre de sécurité de Pongro?

24 R. Mkak se trouve éloigné du centre de sécurité de Pongro et  
25 s'appelle aujourd'hui "le barrage de Mkak", mais aujourd'hui...



78

1 [L'interprète se reprend:] mais je ne sais pas à quelle distance  
2 cela se trouve précisément, peut-être à une dizaine de kilomètres  
3 de ce centre, d'après mon estimation.

4 Q. Dans quelle direction se trouve Mkak par rapport au centre de  
5 sécurité de Pongro?

6 R. Le site d'exécution de Mkak se situe au nord-ouest du centre  
7 de sécurité de Pongro.

8 [13.48.43]

9 Q. Avez-vous observé personnellement des exécutions d'une  
10 quelconque de ces personnes?

11 R. Non, je ne l'ai jamais observé personnellement. Je l'ai  
12 simplement su par des personnes ayant participé aux exécutions et  
13 qui rentraient de ce site et qui me racontaient les faits.

14 M. SENG BUNKHEANG:

15 Merci, Monsieur le Président.

16 Merci, Monsieur le témoin. Je n'ai plus de questions.

17 Je remercie le témoin de ses réponses.

18 M. LE PRÉSIDENT:

19 Je vous remercie.

20 Le coprocureur international, vous avez la parole.

21 [13.49.42]

22 INTERROGATOIRE

23 PAR M. LYSAK:

24 Merci, Monsieur le Président.

25 Bonjour, Monsieur le témoin. Je m'appelle Dale Lysak. J'aurais

79

1 encore quelques questions à vous poser cet après-midi.

2 Monsieur le Président, tout d'abord, j'aimerais montrer au témoin

3 un autre document portant la cote D88, annexe 00012. Il s'agit

4 d'un rapport avec un entretien du témoin au mois de juillet 1991.

5 Et je vais me référer... dans ce document qui est plutôt long,

6 l'entretien qui m'intéresse commence à la page, en khmer:

7 00812860; et, en anglais, cela commence à: 00164153; et, en

8 français: 00779381.

9 Je dispose d'un exemplaire pour le témoin et nous pouvons aussi

10 l'afficher à l'écran.

11 M. LE PRÉSIDENT:

12 Huissier d'audience, veuillez montrer ce document au témoin, qui...

13 et ce document pourra également être projeté à l'écran.

14 [13.51.49]

15 (Présentation d'un document à l'écran)

16 M. LYSAK:

17 Q. Monsieur le témoin, en regardant ce document, tout d'abord,

18 j'aimerais savoir si vous vous souvenez d'avoir été interviewé

19 par un Français qui s'appelle Henri Locard au mois de juillet

20 1991 au Grand Hôtel de Siem Reap?

21 Vous rappelez-vous avoir rencontré cette personne?

22 M. LE PRÉSIDENT:

23 Monsieur le témoin, veuillez attendre.

24 La défense de Nuon Chea demande la parole.

25 Me PAUW:

80

1    Merci, Monsieur le Président.

2    Ceci n'est pas une objection, mais une question technique. Je  
3    pense qu'il faut quand même demander au témoin s'il a vu ce  
4    document. Et, s'il ne l'a jamais vu, il faudrait le lui retirer  
5    et le retirer de l'écran. Nous ne sommes pas forcément d'accord  
6    avec cette règle, mais il me semble qu'il s'agit de la pratique  
7    appliquée ici, et je vous prie de respecter cette pratique.

8    [13.53.00]

9    M. LYSAK:

10   Monsieur le Président, mon confrère a mal formulé les pratiques  
11   de cette Chambre. Dans de nombreuses circonstances, il s'est  
12   avéré approprié... et le témoin a été autorisé à regarder un  
13   document qu'il n'a jamais vu.

14   Dans l'une de ces situations... il s'agit d'un entretien qui est  
15   attribué au témoin. Donc, je pense que, tout d'abord, je dois  
16   pouvoir poser quelques questions au témoin pour établir les  
17   fondements de ce document. Et j'insiste sur le fait que ce genre  
18   de chose s'est déjà produit par le passé.

19   M. LE PRÉSIDENT:

20   Maître Karnavas, vous avez la parole.

21   Me KARNAVAS:

22   Merci, Monsieur le Président.

23   J'ai également cru comprendre que ce monsieur est cité ici à  
24   comparaître en tant que témoin. Si c'est le cas, je pense que  
25   nous nous retrouvons dans la même situation que par le passé avec

81

1 des auteurs tels que Philip Short.

2 À mon avis, nous voilà à nouveau avec un document concernant un  
3 témoin qui n'a pas encore comparu et que vous soumettez à un  
4 témoin ici aujourd'hui.

5 Nous avons besoin d'une décision de la Chambre indiquant si cette  
6 pratique est autorisée ou tombe sous l'égide d'une des objections  
7 sur lesquelles la Chambre s'est déjà prononcée.

8 [13.54.39]

9 M. LYSAK:

10 Monsieur le Président, je clarifie.

11 Je ne vais pas poser des questions à ce témoin concernant les  
12 commentaires ou observations d'Henri Locard, mais plutôt  
13 concernant des déclarations qui lui sont attribuées, attribuées  
14 au témoin.

15 Et, par le passé, nous avons été autorisés à le faire; par  
16 exemple, en interrogeant M. Phy Phuong, qui avait été interviewé  
17 par Philip Short, des déclarations lui étaient attribuées dans le  
18 livre de Philip Short. Dans une telle situation, il est tout à  
19 fait approprié de pouvoir interroger le témoin à ce sujet.

20 Ce serait tout à fait différent si je commençais à lui poser des  
21 questions concernant des commentaires ou des conclusions tirées  
22 par Henri Locard; dans un tel cas, je serais de l'avis de Me  
23 Karnavas.

24 (Discussion entre les juges)

25 [13.58.45]

1 M. LE PRÉSIDENT:

2 La Chambre va se prononcer sur l'objection de la Défense  
3 concernant la question posée par l'Accusation au témoin  
4 concernant l'utilisation de ce document.

5 L'objection n'est pas retenue. La Chambre s'est déjà prononcée  
6 sur ce même cas lorsqu'un document faisait référence aux dires  
7 attribués directement au témoin. Pour cette raison, les parties  
8 sont autorisées à utiliser ce type de document en interrogeant le  
9 témoin en question.

10 M. LYSAK:

11 Merci, Monsieur le Président.

12 Q. Monsieur le témoin, ma première question est la suivante: vous  
13 rappelez-vous avoir été interviewé par M. Henri Locard en juillet  
14 1991 au Grand Hôtel de Siem Reap?

15 [13.59.51]

16 M. PE CHUY CHIP SE:

17 R. Oui, en effet, j'ai rencontré M. Henri Locard, et l'interview  
18 s'est déroulée au Grand Hôtel. J'étais satisfait de ma rencontre  
19 avec lui et de l'entretien effectué. J'avais un bon rapport avec  
20 M. Henri Locard, et je confirme avoir bien accordé un entretien  
21 ce jour-là.

22 Q. Merci.

23 J'aimerais vous référer tout d'abord à une déclaration qui vous  
24 est attribuée - à la page, en khmer: 00812860; en anglais:

25 00164153; et, en français: 00779382 -, où il est écrit, et je

83

1 cite:

2 "Les Vietcong, suivis par quelques KR - qui signifie, je présume,  
3 Khmers rouges -, ont d'abord occupé son village natal en mai  
4 1970. Les Vietcong étaient en première ligne et les KR ont suivi  
5 en habits noirs avec les Vietcong. Il a entendu l'annonce de  
6 Sihanouk à la radio de Pékin faisant campagne pour le Front de  
7 réconciliation nationale demandant à la population de le  
8 rejoindre dans le maquis. Comme Sihanouk a dit, de Pékin, qu'il  
9 était le président du Front dans la lutte contre les  
10 colonialistes et les impérialistes américains, les habitants ont  
11 bien accueilli les révolutionnaires. Ils ont donné leurs enfants.  
12 Il était le cinquième d'une famille de neuf enfants, et deux  
13 d'entre eux ont rallié les révolutionnaires. Son petit frère  
14 cadet, qui n'avait alors que 8 ans, et lui-même, qui avait 16  
15 ans, ont été enrôlés."

16 Fin de citation.

17 Tout d'abord, est-ce que cela reflète bien les informations que  
18 vous avez données à M. Locard en juillet 1991?

19 R. J'ai en effet apporté des informations à M. Henri Locard. J'ai  
20 en effet accordé un entretien à ce monsieur à cette époque.

21 [14.01.58]

22 Q. Dans ce document, vous dites que votre frère cadet a rallié la  
23 révolution à l'âge de 8 ans. Pourriez-vous nous dire ce que votre  
24 frère cadet était censé faire en ralliant la révolution à l'âge  
25 de 8 ans? Que devait-il faire?

84

1 [14.03.35]

2 R. Mon frère cadet avait 8 ans - dit cette phrase -, mais, en  
3 fait, ce n'est pas vrai. Quand il avait 8 ans, il n'a pas rallié  
4 la révolution; c'est moi qui ai rallié la révolution à l'époque.  
5 Je pense qu'il y a donc une erreur dans cette phrase.  
6 J'aimerais que l'on rectifie cette partie de la déclaration parce  
7 que mon frère cadet n'a pas rallié la révolution à ce moment-là.  
8 L'INTERPRÈTE ANGLAIS-FRANÇAIS:

9 Début inaudible, et donc question incompréhensible.

10 [14.04.31]

11 M. PE CHUY CHIP SE:

12 R. Plus tard, mon frère aussi s'est rallié aux forces khmères  
13 rouges, mais pas avant 75; c'était après 75, peut-être en 76. Ou  
14 bien était-ce peut-être en 1976? Il me semble que oui: 76, c'est  
15 cette année-là qu'il s'est rallié aux forces khmères rouges. Oui,  
16 bien sûr, il s'est rallié à la révolution, mais la déclaration  
17 comme quoi il l'a fait à l'âge de 8 ans, ça, c'est erroné. Il  
18 s'est rallié à la révolution en 76.

19 Q. Merci pour cette rectification.

20 Ensuite, vous souvenez-vous que des dirigeants khmers rouges  
21 soient venus dans votre district en visite ou pour y prendre la  
22 parole en 71, 72, ou 73?

23 R. Oui, des dirigeants sont venus sur place. Et cette partie de  
24 la déclaration est exacte.

25 Q. Dans votre interview avec Henri Locard, il est fait mention

85

1 d'un incident sur lequel j'aimerais vous interroger.

2 La page ERN en khmer est la suivante: 00812861; en anglais:

3 00164153; et, en français: 00779382.

4 Voici ce qu'on y trouve:

5 "Vers la fin de 73, Hou Youn est venu faire un discours dans la

6 forêt, à phumi Prey Thum, commune de Kouk Thlok Leu.

7 PCCS - et ici il faut dire qu'ici M. Locard vous appelle par vos

8 initiales -, PCCS, donc, n'a pas assisté à la réunion, mais

9 beaucoup de muletan y étaient. Hou Youn a encouragé la population

10 à contribuer à la lutte militaire pour renverser Lon Nol. D'après

11 les paroles de Hou Youn, les KR voulaient couper les relations

12 avec les Vietcong."

13 Fin de citation.

14 [14.08.04]

15 Est-ce que ceci correspond bien aux informations que vous avez

16 données à Henri Locard au sujet du discours de Hou Youn?

17 M. LE PRÉSIDENT:

18 Témoin, veuillez attendre.

19 La parole est à l'avocat international de Nuon Chea.

20 Me PAUW:

21 Merci, Monsieur le Président.

22 Objection contre cette ligne d'interrogatoire.

23 Nous avons vu ça la semaine passée aussi. Bien sûr, l'Accusation

24 peut examiner cette question, mais la façon dont il pose la

25 question ne peut être de nature à orienter le témoin ou à lui



86

1 souffler des informations qu'il peut ou non se rappeler.

2 [14.08.54]

3 La question peut être: est-ce que le témoin se souvient d'une  
4 visite de Hou Youn à l'endroit où était le témoin à l'époque, et  
5 ensuite on peut demander ce qu'a dit Hou Youn. Mais on ne peut  
6 pas souffler au témoin l'information, car ceci vient entacher les  
7 informations que donnera ce témoin.

8 Le témoin dit ne pas se souvenir. Ce n'est pas improbable. Si le  
9 témoin dit cela, donc, le procureur peut essayer de rafraîchir la  
10 mémoire du témoin. Il faut essayer d'établir ce dont se souvient  
11 le témoin aujourd'hui. L'Accusation devrait donc poser des  
12 questions ouvertes et, le cas échéant, pour rafraîchir la mémoire  
13 du témoin, on peut revenir à la déclaration antérieure.

14 M. LYSAK:

15 Monsieur le Président, je suis tout à fait prêt à procéder de la  
16 manière qui siéra à la Chambre. Pour moi, il y a des déclarations  
17 antérieures d'un témoin; nous pouvons les soumettre au témoin et  
18 poser des questions. Je suis prêt à procéder comme cela a été  
19 proposé; cela prendra plus de temps, mais je laisse à la Chambre  
20 le soin d'en décider.

21 Depuis que nous avons reçu le mémorandum de la Chambre en vue  
22 d'accélérer les interrogatoires, nous avons présenté des  
23 déclarations antérieures au témoin, après quoi nous avons posé  
24 des questions de suivi.

25 (Discussion entre les juges)

1 [14.11.29]

2 M. LE PRÉSIDENT:

3 Nous prenons note de l'objection de la défense de Nuon Chea.

4 L'Accusation est priée de reformuler sa question pour la rendre  
5 ouverte.

6 M. LYSAK:

7 Merci.

8 Q. Il y a quelques instants, Monsieur le témoin, vous avez dit  
9 que vous vous rappeliez plusieurs dirigeants qui étaient venus  
10 prendre la parole au district de Chi Kraeng avant 75. De la  
11 visite de quels dirigeants vous souvenez-vous?

12 [14.12.29]

13 M. PE CHUY CHIP SE:

14 R. D'après mes souvenirs, M. Hou Youn est venu à phumi Prey Thum.  
15 Et Henri Locard en a pris note. Cela est fidèle à ce que j'ai dit  
16 et cela est exact.

17 Donc, il est venu dans cette région faire de la propagande, mais,  
18 moi-même, je n'ai pas assisté à ces activités de propagande.

19 Seuls les membres du Peuple de base étaient autorisés à y  
20 participer. Tous se sont rassemblés dans le village de Prey Thum.

21 Quant à moi, c'est par les représentants des districts que j'ai  
22 appris ce dont il avait été question lors de ces activités de  
23 propagande, car ces gens-là y étaient présents.

24 Pour autant que je me souviene, le message communiqué consistait  
25 à dire qu'il fallait chasser le Vietcong. Et c'est ce que j'ai

1 dit à Henri Locard.

2 [14.13.55]

3 Q. Avez-vous jamais vu Nuon Chea, Ieng Sary ou Khieu Samphan se  
4 rendre au district de Chi Kraeng à un moment ou à un autre?

5 R. Pour ce qui est de Nuon Chea, Ieng Sary et Khieu Samphan, ils  
6 ne sont jamais venus dans le district Chi Kraeng. Je ne les y ai  
7 jamais vus.

8 Je n'ai jamais assisté... ou, plutôt, ils n'ont jamais assisté à  
9 des rassemblements ou activités de propagande dans ce district.

10 Q. À quel moment les forces khmères rouges ont-elles libéré le  
11 district de Chi Kraeng? En quelle année?

12 R. Les Khmers rouges ont libéré le district de Chi Kraeng et tout  
13 le pays le 17 avril 1975. Ils ont libéré le pays le 17 avril en  
14 le débarrassant du régime de Lon Nol.

15 [14.15.30]

16 Q. Ma question portait sur le district de Chi Kraeng plus  
17 précisément. En quelle année les forces khmères rouges ont-elles  
18 pris contrôle de ce district?

19 R. Les Khmers rouges ont pris contrôle du district de Chi Kraeng  
20 en 1970. Après le coup d'État, les Khmers rouges ont pris  
21 contrôle de cette région de la province. C'était peu après le  
22 coup d'État. Ensuite, cette région est restée sous le contrôle  
23 des Khmers rouges.

24 Q. À quel moment a-t-on mis en place pour la première fois dans  
25 votre district des coopératives?

89

1 R. Des coopératives ont été mises en place par les Khmers rouges  
2 dans mon district en 1972. C'était des coopératives de commune et  
3 de village.

4 Je ne suis au courant que de la date de mise en place des  
5 coopératives là ou moi j'étais. Pour ce qui est des autres  
6 régions du pays, je n'en sais rien.

7 Q. À ce propos, j'aimerais vous renvoyer à un autre extrait de  
8 votre entretien avec Henri Locard: document D83, annexe 00012.

9 En khmer: 00812861; en anglais: 00164153; et, en français:  
10 00779382.

11 Il y a une affirmation qui vous est attribuée:

12 "De 1970 à 1974, les habitants vivaient encore avec leurs  
13 familles."

14 Pourriez-vous préciser ce qui s'est passé après 74?

15 [14.18.51]

16 R. Je n'ai pas compris la question. Je ne peux donc pas y  
17 répondre. Je vous prie de la répéter.

18 Q. Dans votre district, y a-t-il eu un moment où les familles  
19 n'ont plus été autorisées à vivre ensemble?

20 R. En 1970, les habitants vivaient en famille. Les Khmers rouges  
21 encourageaient la population à résister contre le gouvernement de  
22 Lon Nol, et donc les enfants des villageois se sont ralliés aux  
23 Khmers rouges. Et les familles ont été séparées, parce que  
24 certains enfants se sont réfugiés dans la forêt ou y ont rejoint  
25 les forces de résistance.

90

1 Quant aux parents, ils restaient à la maison, ils entraient dans  
2 la coopérative de village, et les Khmers rouges, eux-mêmes,  
3 encourageaient les jeunes à l'époque à rejoindre leurs forces.

4 [14.20.48]

5 Q. Dans votre procès-verbal d'audition, il y est indiqué que vous  
6 avez commencé au bureau de sécurité de Pongro vers 1972.

7 Quelles étaient vos fonctions dans ce bureau de sécurité quand  
8 vous avez commencé à y travailler en 1972?

9 R. Quand j'ai commencé au bureau de sécurité, j'étais employé  
10 administratif. J'étais chargé de préparer des documents, de  
11 mettre à jour les registres de prisonniers, d'établir le dossier  
12 de chaque prisonnier; autrement dit, j'étais une espèce de  
13 documentaliste dans ce centre de sécurité. J'étais un employé  
14 administratif chargé de la documentation.

15 Q. Le bureau de sécurité de Pongro dépendait-il du district, du  
16 secteur ou de la zone?

17 R. Le bureau de sécurité de Pongro relevait du district; il ne  
18 relevait ni du secteur ni de la zone. Le bureau de sécurité était  
19 attaché au district de Pongro.

20 Q. Quand vous avez commencé à travailler au bureau de sécurité,  
21 est-ce que les Khmers rouges avaient un secrétaire de district ou  
22 un comité de district qui aurait été chargé entre autres de ce  
23 bureau de sécurité?

24 [14.23.22]

25 R. Alors que j'y travaillais, les Khmers rouges ont établi la

91

1 structure hiérarchique du bureau de sécurité. Le premier  
2 secrétaire a été ta Voan. Après, il a été arrêté.  
3 Puis un autre, ta Kun, lui a succédé. Ensuite, ta Kun a été  
4 accusé d'avoir trahi l'organisation, et, à ce moment-là, lui  
5 aussi a été arrêté.  
6 Donc, la structure organisationnelle a été mise en place, une  
7 organisation clandestine a aussi été créée, de même que la Ligue  
8 de la jeunesse. Il y avait des membres du Parti qui appartenaient  
9 aux organisations clandestines. En général, il y avait, comme  
10 membres, deux membres du Parti.  
11 Pour ce qui est de l'organisation clandestine, elle était  
12 secondée par les représentants de la Ligue de la jeunesse. Au  
13 sein de cette organisation clandestine, le secret prévalait et je  
14 ne savais pas comment ce mouvement clandestin fonctionnait. Tout  
15 ce que je savais, c'était que les membres de cette organisation  
16 clandestine étaient des membres du Parti et de la Ligue de la  
17 jeunesse. Mais, personnellement, je ne faisais pas partie de  
18 cette organisation clandestine.  
19 C'est comme ça que les choses allaient à l'époque.

20 [14.25.01]

21 Q. Vos supérieurs au centre de sécurité vous ont-ils expliqué à  
22 quoi servait ce bureau en 72 ou 73?

23 R. À ce moment-là, ils nous ont donné des explications sur le  
24 bureau de sécurité. Ils ont dit que c'était un lieu de  
25 rééducation des prisonniers permettant aux prisonniers de se

1 remodeler avant d'être renvoyés vers différents endroits.  
2 Pendant l'emprisonnement ou la rééducation, comme on disait,  
3 certains ont été tués. Bien sûr, on disait que c'était pour une  
4 bonne cause, à savoir la rééducation, mais au fond il s'agissait  
5 de les exécuter. Autrement dit, ils n'ont pas respecté les  
6 promesses qu'ils avaient faites.

7 Q. J'aimerais vous renvoyer à un autre extrait de votre entretien  
8 avec Henri Locard.

9 Je vous donne les ERN; en khmer: 00812862; en anglais: 00164154;  
10 et, en français: 00779383.

11 Voici la citation:

12 "C'était un centre de sécurité. Il était destiné à faire en sorte  
13 que toute la population ait peur du pouvoir de l'Angkar. L'Angkar  
14 avait dit à PCCS - vous-même - que tous les détenus étaient des  
15 impérialistes et des capitalistes. Le pouvoir de l'Angkar allait  
16 les terroriser."

17 Fin de citation.

18 Qui vous a dit que tous les détenus étaient des impérialistes et  
19 des capitalistes?

20 [14.27.49]

21 R. C'est le chef de la sécurité qui m'a dit que tous les détenus  
22 étaient des impérialistes et des capitalistes. Les détenus  
23 étaient considérés comme tels. Tel était le contenu de la  
24 propagande qui était diffusée pour convaincre la population. Le  
25 plus souvent, c'était des agents de sécurité et des chefs du

1 bureau de sécurité qui le disaient.

2 Q. Mon confrère vous a interrogé sur les fonctionnaires et les  
3 soldats du régime de Lon Nol qui ont été évacués de Siem Reap le  
4 17 avril 75 ou peu après.

5 Est-ce que des soldats de Lon Nol qui avaient été capturés ont  
6 été amenés au bureau de sécurité de Pongro avant le 17 avril  
7 1975?

8 [14.29.16]

9 R. Pour ce qui est des soldats de Lon Nol évacués en 75, ils  
10 n'ont pas été capturés et envoyés au bureau de sécurité de  
11 Pongro. Tous ont été exécutés immédiatement après avoir été faits  
12 prisonniers.

13 Avant 1975, certains soldats se sont rendus. Les Khmers rouges  
14 les ont donc capturés et les ont placés en détention dans le  
15 bureau de sécurité. Ça, c'était avant 75. Les cas de reddition  
16 concernent l'avant-75; ce sont des soldats qui étaient entrés en  
17 territoire khmer rouge. Après quoi, ils ont été arrêtés et  
18 envoyés au centre sécurité.

19 Mais, pour ce qui est de l'après-75, ceux qui étaient encore  
20 vivants ont été capturés et exécutés immédiatement.

21 Q. Qu'est-il arrivé aux soldats de Lon Nol qui ont été envoyés au  
22 centre de sécurité de Pongro?

23 R. Les soldats que j'ai vus détenus sur place ont ensuite été  
24 exécutés. Au total, il y avait environ quatre personnes qui  
25 étaient responsables de la sécurité... ou, plutôt, il y avait



94

1 quatre personnes qui étaient détenues. Certains ont réussi à  
2 prendre la fuite, les autres ont été exécutés.

3 [14.31.38]

4 Q. Je vous renvoie à un autre extrait de votre entretien avec  
5 Henri Locard.

6 Je donne les ERN; en khmer: 00812863; en anglais: 00164155; et,  
7 en français: 00779384 (phon.).

8 Voici les propos qui vous sont attribués:

9 "Quand les soldats de Lon Nol ont été capturés, ils ont été  
10 immédiatement tués."

11 Qui étaient les soldats de Lon Nol auxquels vous avez fait  
12 allusion lors de votre entretien avec Henri Locard?

13 R. Les soldats de Lon Nol qui ont été évacués le 17 avril 75 sont  
14 arrivés à Kampong Kdei. Après interrogatoire, on les a fait  
15 monter dans des camions; ils ont été exécutés.

16 C'est de ça que j'ai parlé avec Henri Locard. Et je pense que les  
17 propos que Henri Locard m'attribue ont bel et bien été prononcés  
18 par moi.

19 [14.33.39]

20 Q. Je reviens à l'évacuation. Mon confrère vous a posé la plupart  
21 des questions là-dessus, j'aimerais obtenir des précisions sur un  
22 point.

23 Dans le PV d'audition, vous dites aux cojuges d'instruction que  
24 les soldats et fonctionnaires de Lon Nol qui ont été amenés au  
25 marché de Chi Kraeng ont été emmenés en camion. Avez-vous vu des

95

1 gens se faire transporter ainsi par camion?

2 R. Non, je ne l'ai pas vu personnellement. J'en ai entendu parler  
3 par ceux qui avaient transporté les anciens soldats de Lon Nol  
4 qui ont été exécutés à Mkak.

5 Je me souviens les avoir entendus dire qu'on leur a bandé les  
6 yeux, à tous, y compris les jeunes enfants. Tous ont été  
7 exécutés. Et c'est eux qui me l'ont raconté.

8 Q. Vous dites "eux", combien de personnes vous ont raconté cet  
9 événement?

10 R. Trois personnes me l'ont raconté; et c'était des personnes qui  
11 venaient du même village que moi. Nous étions donc proches et ils  
12 n'avaient rien à me cacher.

13 Q. Vous avez indiqué qu'en plus des fonctionnaires et soldats de  
14 Lon Nol conduits au marché de Chi Kraeng et ensuite au site  
15 d'exécution... vous avez dit que d'autres civils ont été évacués de  
16 Siem Reap vers votre district.

17 Vous rappelez-vous environ combien de civils ont été évacués de  
18 Siem Reap vers le district de Chi Kraeng le 17 avril 1975 ou  
19 après?

20 [14.37.03]

21 R. S'agissant du nombre d'évacués envoyés à Chi Kraeng, je ne  
22 saurais le dire. Cependant, les évacués qui venaient à Chi Kraeng  
23 ne venaient pas seulement de Siem Reap, ils venaient également  
24 d'autres endroits. Les soldats hauts placés de l'ancien régime  
25 ont tous été exécutés par les Khmers rouges.

96

1 Q. D'où provenaient les autres évacués qui ont été envoyés dans  
2 votre district?

3 R. Les évacués étaient envoyés dans des endroits isolés et  
4 lointains, à la campagne. On les appelait les "gens du 17-Avril"  
5 et ils étaient envoyés vivre et travailler dans des conditions  
6 très dures.

7 Je ne me souviens pas exactement vers quel village ils étaient  
8 envoyés, mais je suis certain que ces personnes étaient envoyées  
9 dans des endroits très isolés à la campagne.

10 [14.38.59]

11 Q. Savez-vous si... ces évacués civils, ces "gens du 17-Avril",  
12 étaient-ils obligés de fournir des biographies en arrivant dans  
13 le district de Chi Kraeng?

14 R. Je l'ai su de la part des gens de la base, des gens locaux.  
15 En arrivant... le chef du village était informé des origines des  
16 évacués afin que les chefs de village s'apprêtent à les recevoir  
17 et à les accueillir temporairement. Donc, c'était les chefs de  
18 village qui savaient d'où provenaient les évacués.

19 Q. Savez-vous si on s'est efforcé d'essayer d'identifier des  
20 personnes, parmi les évacués civils, qui auraient pu avoir des  
21 liens avec le régime de Lon Nol?

22 R. Pendant le régime des Khmers rouges, les Khmers rouges  
23 n'appréciaient pas les "gens du 17-Avril" et faisaient de leur  
24 mieux "de" pourchasser le moindre détail concernant l'historique  
25 de chaque évacué, de chaque "personne du 17-Avril". Et, si un tel

1 fait venait à être avéré, la personne était exécutée. Donc, on  
2 peut dire que les Khmers rouges n'appréciaient pas les "gens du  
3 17-Avril".

4 M. LE PRÉSIDENT:

5 Merci, Monsieur le coprocurateur.

6 Merci, Monsieur le témoin.

7 Nous allons suspendre l'audience et reprendre à 15 heures.

8 Huissier d'audience, veuillez assister le témoin et son avocat  
9 pendant cette pause et les reconduire ici au prétoire tout à  
10 l'heure.

11 (Suspension de l'audience: 14h41)

12 (Reprise de l'audience: 15h05)

13 M. LE PRÉSIDENT:

14 Veuillez vous asseoir. Reprise de l'audience.

15 La parole est rendue à l'Accusation pour la poursuite de  
16 l'interrogatoire du témoin. De combien de temps l'Accusation  
17 a-t-elle encore besoin pour l'interrogatoire du témoin?

18 M. LYSAK:

19 Je me suis entretenu avec les avocats des parties civiles pendant  
20 la pause, ils m'ont dit avoir besoin d'environ une demi-heure;  
21 j'essaierai d'en terminer pour 15h30 afin de laisser à la Partie  
22 civile le reste de la journée pour son interrogatoire.

23 Me PICH ANG:

24 Nous pourrions avoir besoin de moins de temps que cela. Me Ven  
25 Pov et mon autre confrère seront désignés pour l'interrogatoire

1 du témoin.

2 M. LE PRÉSIDENT:

3 Merci.

4 La parole est à l'Accusation.

5 M. LYSAK:

6 Q. J'aimerais vous interroger sur un dernier thème, il s'agit des  
7 structures administratives, des filières hiérarchiques et des  
8 communications dans le district de Chi Kraeng durant la période  
9 du régime du Kampuchéa démocratique.

10 [15.08.19]

11 Dans votre PV d'audition, vous avez dit certaines choses aux  
12 cojuges d'instructions, vous avez aussi dit aujourd'hui que le  
13 chef du bureau de sécurité de Pongro s'appelait ta Voan, lequel  
14 après a été arrêté et remplacé par ta Kun.

15 Ta Voan et ta Kun, sous l'autorité de qui étaient-ils placés? Qui  
16 était leur supérieur?

17 M. PE CHUY CHIP SE:

18 R. Ta Voan et ta Kun étaient moins haut placés que les gens du  
19 district. Ces deux personnes tenaient leurs ordres et leurs  
20 instructions du chef du comité de district. Ils étaient  
21 responsables du centre de sécurité.

22 Q. Qui était le chef du comité de district?

23 Sous l'autorité de qui ils étaient placés?

24 R. Ta Son était le chef de district à l'époque ou ta Voan était  
25 également en poste. Par la suite, Sok lui a succédé. Quand ta Sok

1 était chef de district, il a accusé ta Voan et ses associées  
2 d'être des traîtres.

3 Plus tard, ta Sok a installé ta Kun comme chef de la sécurité.

4 Ces gens étaient donc en étroite relation lorsqu'il s'agissait de  
5 donner des ordres ou de prendre des décisions.

6 Q. Dans votre PV d'audition, vous dites que ta Sok venait de la  
7 zone du Sud-Ouest; en quelle année ta Sok est-il venu de la zone  
8 du Sud-Ouest? En quelle année a-t-il remplacé le chef de district  
9 précédent qui avait été arrêté?

10 [15.11.32]

11 R. Je ne me souviens pas de la date. Ta Sok venait du Sud-Ouest,  
12 mais pas de Takeo. Il était à Kampot. Kampot et Takeo faisaient  
13 partie de la zone Sud-Ouest. Je ne sais plus en quelle année les  
14 gens de Takeo ont été accusés d'être des traîtres.

15 Q. Juste avant la pause, nous avons parlés des évacués civils,  
16 des 17-Avril, qui ont été envoyés dans le district de Chi Kraeng.  
17 Qu'est-il arrivé à ces 17-Avril dans votre district après que ta  
18 Sok et les cadres de la zone Sud-Ouest y furent arrivés?

19 R. Ta Sok est devenu chef de district. Et après ça les 17-Avril  
20 sont restés sous contrôle, ils ont continué d'être maltraités,  
21 ils étaient accusés d'être associés aux impérialistes, aux  
22 Américains. On "leur" faisait travailler dur, leurs conditions de  
23 vie n'étaient pas bonnes du tout, ils n'étaient pas heureux du  
24 tout, car ils étaient considérés comme appartenant à une autre  
25 classe.

100

1 [15.13.48]

2 Q. J'aimerais vous rafraîchir la mémoire en vous référant à un  
3 autre extrait de l'entretien que vous avez accordé avec Locard en  
4 1991, document E83, annexe 00012.

5 Je donne les pages; en khmer: 00812868; en anglais: 00164159; et,  
6 en français: 00779387.

7 Et voici les propos qui vous sont attribués ici:

8 "Après l'exécution des anciens dirigeants, les 17-Avril ont  
9 continué d'être arrêtés et massacrés. Et PCCS ne sait pas où les  
10 exécutions avaient lieu, mais il a vu un camion couvert de  
11 feuilles de palmiers qui chaque jour transportait des habitants  
12 pour les exécuter [entre parenthèses] (envoyés à une autre  
13 prison?) [point d'interrogation].

14 Une autre prison de district a été établie à la pagode de Kampong  
15 Kdei."

16 Où avez-vous vu un camion emmené des 17-Avril?

17 R. Les détenus ont été transportés pour être exécutés à Kampong  
18 Kdei. C'était parce que, d'après les Khmers rouges, les 17-Avril  
19 s'étaient révoltés. Et la politique consistait à arrêter ceux  
20 d'entre eux qui étaient vus en possession d'un bâton, d'une  
21 machette ou d'une hache.

22 Au départ, les Khmers rouges ont utilisé une astuce: ils ont  
23 demandé aux gens de venir à une réunion avec leur machette, leur  
24 hache ou leur bâton. C'était un prétexte, parce que, après, ces  
25 gens ont été arrêtés et ligotés. Puis on les faisait montés dans

101

1 des camions avec les mains liées dans le dos.

2 [15.17.12]

3 Q. Mon confrère vous a posé une question, et vous avez dit qu'au  
4 district de Chi Kraeng... ce district faisait partie du secteur  
5 Siem Reap.

6 Le secrétaire de district de Chi Kraeng, à qui était-il  
7 subordonné?

8 R. Le secrétaire de Chi Kraeng faisait rapport au niveau du  
9 secteur - dont je ne connais pas les chefs. Mais Chi Kraeng  
10 relevait du secteur qui incluait les provinces de Siem Reap et  
11 d'Oddar Meanchey.

12 Q. Dans votre entretien avec Henri Locard, en 1991, vous avez  
13 cité un certain ta Sot, qui était chef de damban: vous  
14 souvenez-vous d'un dénommé ta Sot? Qui était cette personne?

15 R. Je ne me souviens pas de tous les détails par rapport à cet  
16 entretien que j'ai donné à Henri Locard, mais à présent je me  
17 souviens que l'intéressé était secrétaire d'un secteur à Siem  
18 Reap et Oddar Meanchey; c'était ta Sot.

19 [15.19.09]

20 Q. Y a-t-il eu une période pendant laquelle le secteur de Siem  
21 Reap ne faisait pas partie d'une zone, mais constituait au  
22 contraire un secteur autonome faisant directement rapport au  
23 Centre?

24 R. Je n'en sais rien. Je ne suis pas en mesure de répondre à  
25 cette question.



102

1 Q. Parlons des communications et de la hiérarchie.

2 Dans votre PV d'audition, vous dites que les aveux du bureau de  
3 sécurité de district étaient envoyés au comité de district de Chi  
4 Kraeng.

5 De quelle manière ces documents étaient-ils élaborés et quelles  
6 informations contenaient-ils? Je parle des documents qui étaient  
7 envoyés au comité de district.

8 R. Pour de ce qui est des structures hiérarchiques, en ce qui  
9 concernait les prisonniers amenés au centre de sécurité, c'était  
10 le chef de commune qui devait déposer un rapport et prendre les  
11 dispositions nécessaires pour faire venir quelqu'un.

12 Quand quelqu'un arrivait, il se faisait enchaîné, son nom était  
13 enregistré, de même que des informations sur cette personne. Le  
14 rapport était communiqué au district, lequel prenait la décision  
15 ultime quant à la mise en liberté de la personne ou quant à son  
16 maintien en détention et à son exécution.

17 Autrement dit, ta Kun ne prenait aucune décision tout seul. La  
18 décision passait par le district, qui devait être consulté pour  
19 prendre la décision finale. Voilà ce que je savais avec  
20 certitude.

21 [15.21.58]

22 Q. En tant qu'employé administratif du bureau de sécurité du  
23 district, vos fonctions consistaient-elles notamment à consigner  
24 les interrogatoires ou les aveux, qui ensuite étaient remis au  
25 comité de district?

103

1 R. C'est moi qui prenais note des aveux, mais ce n'était pas moi  
2 qui prenais la décision. On me disait de consigner les aveux qui  
3 étaient faits, après quoi ces aveux étaient communiqués au chef  
4 de la sécurité, lequel prenait une décision.

5 Q. Je vous renvoie à un autre extrait de cet entretien avec Henri  
6 Locard datant de 1991.

7 Je donne les ERN; en khmer: 00812865; en anglais: 00164156; et,  
8 en français: 00779385.

9 [15.23.31]

10 Voici ce vous y dites:

11 "Les rapports étaient d'abord établis sur des feuilles  
12 distinctes, ensuite PCCS les copiaient dans un gros carnet qui  
13 était conservé par le kamaphibal en chef. Plus bas, les  
14 prisonniers ne signaient le rapport, mais ils apposaient leur  
15 empreinte digitale du pouce."

16 Voici ma question - elle porte sur le carnet dont il est  
17 question:

18 Quelles informations figuraient-elles dans ce carnet et à qui ces  
19 informations étaient-elles communiquées?

20 R. En ce qui concerne ce carnet, celui devait être remis au  
21 niveau du district, lequel prenait la décision ultime quant à la  
22 gravité des infractions commises par l'intéressé.

23 Le chef de district se prononçait sur le traitement à réserver  
24 aux intéressés. Autrement dit, il était décidé de les exécuter,  
25 de les remettre en liberté, on se prononçait aussi sur le

104

1 maintien de la... sur la durée du maintien en détention, le cas  
2 échéant. Et par ailleurs je ne sais plus bien si les gens  
3 devaient apposer leur empreinte digitale sur ce document.

4 [15.25.35]

5 Q. Les secrétaires de district sont-ils jamais venus au bureau de  
6 sécurité?

7 R. Ta Son, oui: avant d'être accusé de trahison, il est venu au  
8 centre de sécurité pour discuter avec le personnel de sécurité et  
9 avec les détenus. Il faisait appeler tous les détenus, hommes et  
10 femmes, ils les convoquaient; et c'est à cette occasion que je  
11 l'ai vu sur place.

12 Q. Pour de ce qui est de l'autorité au niveau du district, dans  
13 votre PV d'audition - document D125/127; je donne les ERN; en  
14 khmer: 00224053; en anglais: 00225212; et, en français: 00239979  
15 -, voici ce que vous y dites:

16 "Le bureau de sécurité de Pongro était placé sous le contrôle du  
17 district, seul le district pouvait ordonner un interrogatoire,  
18 une libération ou une exécution."

19 Fin de citation.

20 Voici ma question:

21 Savez-vous si le secrétaire de district ou le comité de district  
22 était habilité à prendre des décisions sur les exécutions, par  
23 eux-mêmes, ou bien devaient-ils, eux aussi, recevoir des ordres  
24 de l'échelon supérieur auquel ils étaient subordonnés?

25 [15.27.54]

105

1 R. Je ne sais pas si les ordres étaient donnés plus haut.  
2 Quand Kun agissait au niveau du district, je ne sais pas comment  
3 les décisions étaient prises. Cela dit, quand il fallait envoyer  
4 quelqu'un se faire exécuter, j'ai vu que le nom de certains  
5 détenus étaient biffés en rouge; peut-être que ces gens avaient  
6 été exécutés.

7 C'est ce que j'ai observé, et je ne sais pas si le district  
8 recevait des ordres venus de plus haut. Tout ce que je savais,  
9 c'était uniquement cela, pas plus.

10 Q. Dans le PV d'audition, vous en parlez aussi, vous dites qu'il  
11 y avait des documents qui venaient du district et qui portaient  
12 des annotations ou des mots biffés en rouge. C'était quoi ces  
13 documents qui venaient du district?

14 R. Le district n'écrivait rien, il biffait simplement les noms  
15 des personnes à écarter.

16 Par exemple, si un dénommé "A" devait être mis en liberté, eh  
17 bien, ce nom était biffé en rouge. Si la personne devait être  
18 libérée, il n'y avait aucune annotation.

19 Donc, je n'ai observé aucune annotation, simplement le fait que  
20 ceux qui devaient être exécutés avaient leur nom biffé en rouge.

21 Pour ceux qui étaient à libérer, il n'y avait aucune annotation.

22 [15.30.58]

23 M. LYSAK:

24 Merci, Monsieur le témoin.

25 Merci d'avoir pris le temps de répondre à nos questions.

106

1 Monsieur le Président, nous en avons terminé.

2 M. LE PRÉSIDENT:

3 Merci.

4 La parole est au coavocat principal des parties civiles, qui  
5 pourront interroger ce témoin. Vous avez la parole.

6 INTERROGATOIRE

7 PAR Me VEN POV:

8 Merci, Monsieur le Président. Bonjour, Mesdames et Messieurs les  
9 juges. Bonjour à tous.

10 Bonjour, Monsieur le témoin.

11 Je n'ai que quelques questions à vous poser. Je vais vous  
12 demander des précisions supplémentaires par rapport aux questions  
13 posées déjà par l'Accusation.

14 [15.32.09]

15 Q. Je me réfère au procès-verbal de votre audition en date du 10  
16 septembre 2008: le document D125/127.

17 La page en khmer porte l'ERN: 00224051; en anglais: 00225210; et,  
18 en français: 00239976.

19 Dans ce procès-verbal, vous dites qu'après 1975 vous avez vu des  
20 personnes et des soldats de Lon Nol évacués vers de vieux  
21 appartements dans le district de Chi Kraeng.

22 Vous dites avoir observé l'évacuation des soldats et  
23 fonctionnaires du régime de Lon Nol et avoir été témoin de  
24 l'évacuation de personnes ordinaires du centre-ville de Siem Reap  
25 vers le district de Chi Kraeng.

107

1 Vous avez également dit non seulement avoir observé l'évacuation  
2 de la population de Siem Reap mais avoir également appris  
3 l'évacuation dans d'autres endroits du pays, notamment les  
4 évacuations de la province de Siem Reap vers d'autres provinces  
5 et d'autres zones rurales.

6 Concernant ces évacuations en masse des populations, avez-vous  
7 été témoin de la présence de moines bouddhistes parmi la  
8 population évacuée à ce moment-là?

9 [15.33.49]

10 M. PE CHUY CHIP SE:

11 R. Si j'ai bien compris votre question, vous me demandez si j'ai  
12 vu des moines bouddhistes parmi la population évacuée en masse.  
13 En fait, je n'ai pas prêté beaucoup d'attention aux différentes  
14 catégories de personnes? Parce que, à ce moment-là, je  
15 travaillais au centre de sécurité de Pongro, et donc  
16 l'information que j'avais concernait les anciens soldats et  
17 fonctionnaires du régime de Lon Nol qui devaient être évacués de  
18 la ville de Siem Reap.

19 Q. Avez-vous entendu ou vu de vos propres yeux, concernant les  
20 personnes évacuées de la province de Siem Reap, avez-vous vu ou  
21 entendu parler de la présence de personnes âgées, de personnes  
22 malade ou d'enfants faisant partie des évacués?

23 R. J'étais au courant de l'évacuation des populations après le 17  
24 avril 1975, l'évacuation de Siem Reap et de Phnom Penh. Tout le  
25 monde était évacué, les personnes handicapées, les personnes

108

1 âgées, jeunes, âgés, tout le monde était évacué.

2 Je n'ai pas prêté attention à la question des moines bouddhistes,  
3 j'ignore s'il y avait des moines bouddhistes parmi les évacués.

4 Comme je l'ai dit, je n'étais pas très au courant, car j'étais  
5 rattaché au bureau de sécurité.

6 D'après ce que j'ai entendu de la part d'autres personnes, toute  
7 la population, tout le monde, a été évacué. Eux m'en ont parlé,  
8 mais moi-même je ne l'ai pas observé de mes propres yeux.

9 [15.36.33]

10 Q. Au sujet de l'évacuation de la ville de Siem Reap, avez-vous  
11 observé ou vous a-t-on parlé des moyens empruntés par la  
12 population pour quitter la ville et se rendre à la campagne?

13 R. L'évacuation s'est faite à pied. Il n'y avait pas de véhicule  
14 ou d'autres moyens permettant de quitter la ville. La situation  
15 était misérable, il y avait des cadavres le long des rues, des  
16 familles ont perdu des proches.

17 Et, comme vous le savez peut-être, concernant la distance,  
18 certains ont été évacués de la ville de Phnom Penh et ont été  
19 contraints d'aller jusqu'à... dans des zones rurales lointaines.

20 Alors que ceux évacués de la ville de Siem Reap ont parcouru des  
21 distances moins longues que ceux de Phnom Penh, puisqu'ils ont  
22 été envoyés à la campagne juste à l'extérieur de la ville.

23 [15.37.55]

24 Q. Avez-vous observé la distribution de nourriture auprès  
25 d'évacués ou bien vous a-t-on parlé d'une éventuelle distribution

109

1 de nourriture pendant l'évacuation de la ville?

2 R. J'ai croisé un évacué qui m'a dit qu'on ne lui a rien donné à  
3 manger et qu'il devait subvenir à ses propres besoins et que la  
4 situation était misérable.

5 Il a subi des souffrances indescriptibles. Et ils étaient affamés  
6 et ils n'avaient pas accès à des médicaments ni à des soins de  
7 santé. Ils ont dû supporter la crainte permanente d'être accusés  
8 de trahir l'Angkar. Et ce sont des faits. Je ne peux pas tout  
9 décrire, c'était une situation misérable qu'ils ont dû endurer.

10 Q. En répondant aux questions de l'Accusation, vous avez dit que  
11 Chi Kraeng était sous le contrôle des Khmers rouges en 1972.

12 Avant 1975, les Khmers rouges ont-ils organisé des réunions ou  
13 des rassemblements destinés à accueillir les "gens du 17-Avril"  
14 dans votre zone?

15 [15.40.07]

16 R. Rien n'a été organisé pour prévoir l'accueil des "gens  
17 nouveaux". Les "gens nouveaux" couraient le risque de se voir  
18 accuser de trahison. Ils avaient constamment peur. Et les Khmers  
19 rouges n'appréciaient pas les évacués, surtout les "gens  
20 nouveaux". Il y avait une ségrégation claire entre le Peuple  
21 nouveau et le Peuple ancien.

22 Q. Merci.

23 Je passerai à la question suivante, qui concerne le bien-être et  
24 la situation générale des "gens nouveaux" ayant été évacués et  
25 appelés les "gens du 17-Avril".



110

1 Lorsque ces gens ont été évacués et se sont installés dans les  
2 zones isolés ou intégrés à des coopératives au côté du Peuple  
3 ancien - ou de base -, avez-vous constaté des différences de  
4 rationnement de nourriture entre ce qui était accordé au Peuple  
5 nouveau par rapport au Peuple ancien?

6 [15.41.46]

7 R. Les "gens du 17-Avril" ont été évacués vers les campagnes.  
8 Avant d'y arriver, les coopératives avaient déjà été mises en  
9 place. Au sein de ces coopératives, ils mangeaient de façon  
10 collective. Donc, ceux qui ont été évacués vers ces endroits  
11 étaient contraints de manger dans un espace commun au côté du  
12 Peuple ancien, mais ils ne s'entendaient pas.

13 Les Khmers rouges ont appelé le Peuple ancien à considérer le  
14 Peuple nouveau comme des personnes ayant vécu au côté du régime  
15 de Lon Nol. Et donc le Peuple ancien les haïssait et leur  
16 réservait de mauvais traitements.

17 Q. J'aimerais approfondir cette question. Concernant la liberté  
18 du peuple du 17-Avril par rapport au Peuple de base, avez-vous  
19 observé des différences en termes de... leur liberté de mouvement -  
20 entre ces deux catégories?

21 R. Il y avait une très grande différence.

22 Les travaux les plus durs étaient destinés au Peuple nouveau. Le  
23 Peuple nouveau n'occupait aucune position et était sous le  
24 contrôle et sous la supervision du Peuple de base. Ils ont été  
25 privés de beaucoup de choses. Et ils avaient faim la plupart du

111

1 temps. Lorsqu'ils étaient malades, ils n'avaient pas accès aux  
2 médicaments. Par conséquent, un grand nombre... du peuple du  
3 17-Avril est décédé pendant cette période.

4 [15.44.28]

5 Me VEN POV:

6 Monsieur le Président, j'aimerais votre autorisation "de" lire  
7 une partie de ce document D125/127.

8 En khmer: 00224052; en anglais: 00225211; et, en français:  
9 00239977.

10 Q. J'aimerais aborder l'inconduite morale et vous lire un  
11 extrait:

12 "Certains détenus exécutés ont été accusés d'être affiliés aux  
13 Vietnamiens ou d'avoir commis des fautes morales".

14 J'aimerais savoir: à l'endroit où vous étiez, a-t-on organisé des  
15 réunions ou des audiences pour décider de la question des fautes  
16 morales?

17 [15.45.43]

18 R. Le terme "faute morale", pour les Khmers rouges, signifiait  
19 qu'ils avaient entretenu des liaisons hors mariage. Lors des  
20 séances de rééducation, parfois, ils envoyaient tous "les deux" à  
21 la rééducation alors que d'autres fois ils n'envoyaient qu'un des  
22 deux membres du couple en rééducation.

23 Concernant les "gens de base", eux aussi ont subi les mêmes  
24 punitions en cas de découverte d'une liaison ou de rapport hors  
25 mariage, mais le Peuple de base se voyait infligé des punitions

112

1 plus légères que le Peuple nouveau.

2 Q. Sur ce même sujet et la question des fautes morales, avez-vous  
3 observé des punitions infligées en raison de fautes morales  
4 commises par des membres du Peuple nouveau avec le Peuple de  
5 base?

6 R. Au niveau des fautes morales, aucune différence n'était faite  
7 entre les fautes commises par le Peuple de base ou par le Peuple  
8 nouveau.

9 Toute faute morale était punie. Mais, la plupart du temps, "ceux"  
10 qui étaient arrêtés étaient de jeunes filles. Il y a eu des cas  
11 de liaisons entre le Peuple de base et les membres du peuple du  
12 17-Avril.

13 Q. Ce sera ma dernière question.

14 Vous avez travaillé au sein de l'administration des Khmers rouges  
15 dans les échelons inférieurs, avez-vous jamais entendu des  
16 déclarations à la radio faites par des hauts dirigeants des  
17 Khmers rouges?

18 [15.48.34]

19 R. Si vous me demandez si j'étais au courant de l'évolution  
20 politique et sociale du pays grâce à la radio, je n'étais pas au  
21 courant.

22 J'avais peu d'accès à la radio. J'ai su lorsque des réunions  
23 étaient convoquées en interne dans mon bureau.

24 Mais, si vous me demandez si j'ai jamais écouté les diffusions  
25 radio des déclarations des dirigeants, ce n'est pas le cas. Je

113

1 n'ai fait que participer à des réunions concernant des questions  
2 de sécurité au sein de mon bureau de sécurité et concernant des  
3 procédures de travail.

4 Et, lorsqu'une situation se présentait, ils ont organisé d'autres  
5 réunions plus ouvertes, avec davantage de participants invités.

6 Q. J'aimerais vous demander une précision.

7 Étiez-vous au courant des fonctions occupées par les coaccusés  
8 ici, devant cette Chambre, pendant la période du Kampuchéa  
9 démocratique?

10 Vous a-t-on jamais dit quels étaient les rôles des hauts  
11 dirigeants à cette époque?

12 [15.50.18]

13 R. Ils nous ont dit quels étaient les rôles des hauts dirigeants.

14 Par exemple, M. Khieu Samphan était président du Présidium de  
15 l'État. Et Pol Pot était secrétaire du Parti communiste du  
16 Kampuchéa, etc.

17 Mais, la plupart du temps, on nous parlait des rôles de Pol Pot  
18 et de Khieu Samphan.

19 Il était rare d'entendre parler du rôle de Ieng Sary. Et, d'après  
20 mon souvenir, ils nous ont parlé du rôle de Pol Pot et Khieu  
21 Samphan.

22 Me VEN POV:

23 Merci, Monsieur le Président.

24 Je n'ai plus de questions pour ce témoin, et je cède la parole à  
25 ma consœur internationale.

114

1 M. LE PRÉSIDENT:

2 Allez-y.

3 [15.51.31]

4 INTERROGATOIRE

5 PAR Me SARKARATI:

6 Merci, Monsieur le Président. Bonjour, Mesdames, Messieurs les  
7 juges. Bonjour, Monsieur le témoin.

8 Q. J'aimerais vous parler de l'évacuation des civils de Siem  
9 Reap. Savez-vous si certains civils ont refusé de quitter la  
10 ville à ce moment-là?

11 M. PE CHUY CHIP SE:

12 R. Je ne suis pas en mesure de répondre à cette question, qui  
13 dépasse mes responsabilités.

14 Je ne sais pas si des personnes se sont opposées à l'évacuation  
15 de la ville de Siem Reap; cela dépasse mes connaissances.

16 Q. Merci.

17 Étiez-vous au courant d'incidents où les Khmers rouges ont fait  
18 appel à "de" la force pour contraindre des civils à évacuer la  
19 ville? Ont-ils fait usage de la force?

20 R. Je vais répondre à cette question sur la base de ce qu'on m'a  
21 appris.

22 Lorsqu'ils évacuaient la ville de Siem Reap, ils ont forcé les  
23 gens "de" quitter la ville. Et ils les ont forcés à coup de  
24 fusils, en tirant en l'air, pour menacer les gens en leur disant  
25 de quitter la ville le plus rapidement possible, sans quoi ils

115

1 seraient punis, voire tués. Ceux qui étaient chargés... qui  
2 devaient évacuer la ville n'ont donc pas résisté à ces ordres.  
3 [15.53.30]

4 Q. Vous avez mentionné tout à l'heure la présence de cadavres le  
5 long des routes pendant l'évacuation.

6 Savez-vous comment ces personnes sont décédées?

7 R. En ce qui concerne les personnes décédées qui longeaient les  
8 routes, ils sont décédés, premièrement, d'inanition,  
9 deuxièmement, suite à des maladies qui n'étaient pas soignées,  
10 parce qu'ils n'avaient pas de médicaments. Ou alors, par exemple,  
11 de jeunes enfants ne pouvaient pas être allaités et donc sont  
12 morts d'inanition. Et c'était terrible. Je ne saurais tout  
13 décrire. Il y avait de nombreuses situations affreuses à cette  
14 époque.

15 Q. Merci, Monsieur le témoin.

16 Vous a-t-on donné des ordres concernant la prise en charge du  
17 peuple du 17-Avril qu'on conduisait dans votre district? Et  
18 comment vous deviez les traiter?

19 R. Concernant le traitement réservé au peuple du 17-Avril,  
20 c'était au Peuple de base d'en décider; ils étaient les hôtes,  
21 qui recevaient le Peuple nouveau. Cela était sous la supervision  
22 du centre de sécurité, bien évidemment. Mais si, par exemple, on  
23 signalait le fait que des membres du peuple du 17-Avril faisaient  
24 preuve de paresse ou tardaient, alors, ils étaient arrêtés et  
25 placés dans le centre de sécurité.

116

1 C'est ce que je savais concernant le... nous n'étions pas au  
2 courant d'autres situations concernant le peuple du 17-Avril.  
3 [15.55.57]

4 Q. Est-ce que des membres du peuple du 17-Avril ont été conduits  
5 au bureau de sécurité de Pongro lorsque vous y étiez?

6 R. Je ne me souviens pas du nombre exact de membres du peuple du  
7 17-Avril ayant été incarcérés au centre de sécurité.

8 Bien évidemment, il y avait des détenus du 17-Avril qui ont été  
9 arrêtés suite à des signalements fait par le Peuple de base. On  
10 les accusait de fautes morales, comme je l'ai dit tout à l'heure,  
11 ou bien de vols de biens appartenant à la coopérative. Ou,  
12 parfois, ils étaient arrêtés et accusés de paresse; et ils  
13 étaient donc arrêtés et envoyés en rééducation au centre de  
14 sécurité. C'est dans ces cas-là que le peuple du 17-Avril était  
15 arrêté.

16 [15.57.18]

17 Q. Merci.

18 En tant que clerc de la prison, donc, vous étiez chargé de  
19 maintenir et d'inscrire l'arrivé des prisonniers: étiez-vous  
20 obligé de mentionner leur appartenance au peuple du 17-Avril?

21 R. On faisait une distinction claire entre le Peuple ancien et le  
22 Peuple nouveau.

23 Sous ce régime, ils n'appréciaient pas le peuple du 17-Avril. Et,  
24 en fait, ils voulaient tout simplement les éliminer. Les membres  
25 du peuple du 17-Avril, ayant compris ces motifs, faisaient

117

1 semblant de n'être au courant de rien, se déguisaient parfois.  
2 S'ils étaient des fonctionnaires ou des enseignants de l'ancien  
3 régime, ils étaient obligés de cacher leur identité. Et ces gens  
4 subissaient également des travaux forcés. Et il y avait une  
5 ségrégation claire sous le régime.

6 Q. Ma question concernait plus précisément le centre de sécurité  
7 de Pongro, là où vous travailliez.

8 Je voulais savoir si on vous a demandé de noter l'appartenance  
9 des prisonniers au peuple du 17-Avril?

10 [15.59.14]

11 R. Oui, j'ai reçu l'ordre de le faire.

12 Ils m'ont demandé d'indiquer clairement si le prisonnier  
13 appartenait au Peuple de base ou peuple du 17-Avril.

14 J'ai reçu l'ordre de l'échelon supérieur de trier la liste de  
15 prisonniers.

16 Q. Est-ce que ces prisonniers étaient traités différemment au  
17 centre de sécurité?

18 R. Oui, ils étaient traités différemment.

19 Le peuple du 17-Avril était placé à un autre endroit. Ou alors,  
20 s'ils étaient détenus au même endroit, ils étaient traités comme  
21 inférieurs ou comme subordonnés. Et les autres se comportaient  
22 comme les chefs et traitaient le peuple du 17-Avril comme des  
23 subordonnés qui devaient faire leur travail.

24 Q. Pendant que vous étiez au bureau, avez-vous vu des prisonniers  
25 se blesser?



118

1 R. Oui, les gens étaient maltraités.

2 Quand quelqu'un était emmené pour être interrogé, il était  
3 torturé, s'il ne passait pas les aveux attendus.

4 En cas de protestation, on se faisait fouetter et frapper à  
5 l'aide de bâtons. Des prisonniers accusés d'infractions graves se  
6 faisaient torturer jusqu'à en mourir.

7 [16.02.13]

8 Q. Est-ce que des prisonniers ont été contraints d'écrire leurs  
9 aveux?

10 R. On ne faisait rien écrire aux prisonniers. Je ne sais plus  
11 bien si l'on demandait aux prisonniers d'apposer leurs empreintes  
12 digitales sur des documents d'aveux. Mais, en tout cas, ils n'ont  
13 jamais été autorisés à rédiger eux-mêmes leurs aveux.

14 Ils passaient aux aveux. Le personnel de sécurité était là pour  
15 consigner ces aveux. Et, au bout du compte, ces aveux étaient  
16 présentés aux détenus, qui devaient y apposer leurs empreintes  
17 digitales.

18 Q. Que faisiez-vous de ces aveux? À qui les envoyiez-vous?

19 R. Il y avait là des gens qui étaient chargés des aveux et qui  
20 mettaient à jour un registre, lequel ensuite remettait ce  
21 registre ou ce carnet au chef du district, à qui revenait le  
22 dernier mot.

23 Q. Qu'entendez-vous par "dernier mot"?

24 Quelle était la décision ultime prise au niveau du district sur  
25 ces aveux?

119

1 R. Je disais que la décision ultime était prise au niveau du chef  
2 de district. C'est le chef du district qui prenait donc la  
3 décision finale. Le chef de village venait ensuite à vélo avec la  
4 décision. Voilà ce que j'ai compris.

5 Q. Je vous demandais sur quoi portait la décision?  
6 Portait-elle sur le traitement à réserver aux prisonniers en  
7 question?

8 [16.05.40]

9 R. La décision était prise en fonction de la gravité des  
10 infractions reprochées à chaque prisonnier. Vous m'avez demandé  
11 qui prenait la décision et qui déterminait le degré de gravité  
12 des infractions en question.

13 Eh bien, seul le chef de district était habilité à prendre une  
14 telle décision. À mes yeux, le chef de la sécurité n'était pas  
15 habilité à rendre une décision ultime quant à la gravité des  
16 infractions reprochées.

17 Q. Merci.

18 Savez-vous si des détenus sont morts en prison?

19 R. J'ai vu plusieurs détenus mourir au centre de détention.  
20 Nombre d'entre eux sont morts alors qu'ils étaient enchaînés.  
21 Je n'ai pas été témoin d'exécution, mais j'ai vu qu'ils étaient  
22 mort au centre de détention.

23 Ils étaient détenus dans des conditions strictes, ils ne  
24 recevaient qu'une soupe très liquide. Pendant la saison fraîche,  
25 beaucoup de gens sont morts en détention au centre. Dans la

120

1 plupart des cas, c'étaient des détenus de sexe masculin.

2 En ce qui concerne les femmes, on les laissait quitter le centre  
3 de détention pour travailler, mais les hommes n'étaient jamais  
4 autorisés à sortir.

5 [16.08.18]

6 Q. Comment se débarrassait-on de leur corps?

7 R. Les corps étaient enterrés. Les corps des gens exécutés  
8 étaient enterrés loin du centre, car le lieu d'exécution lui-même  
9 était loin.

10 Mais, pour ceux qui mouraient au centre de détention, leur corps  
11 était enterré très près de l'enceinte du centre. Parfois, l'on  
12 voyait des fosses peu profondes, et l'on voyait des kramas qui  
13 avaient été utilisés par les détenus.

14 M. LE PRÉSIDENT:

15 Maître, le temps passe, il semblerait que votre question ne  
16 s'inscrive pas dans le cadre actuel, à savoir la première phase  
17 des évacuations ainsi que l'administration locale.

18 Si vous vous bornez à ces questions, vous obtiendrez beaucoup  
19 d'information de la part du témoin. Mais, pour ce qui est du  
20 centre de détention, cela n'entre pas dans le cadre des parties  
21 pertinentes de l'ordonnance de clôture.

22 [16.10.20]

23 Me SARKARATI:

24 Toutes mes excuses.

25 Puis-je poser encore quelques questions ou bien est-ce que nous

121

1 en avons terminé pour aujourd'hui?

2 M. LE PRÉSIDENT:

3 Vous pouvez poser encore quelques questions, mais veuillez à poser  
4 des questions portant sur la mise en œuvre des politiques en  
5 rapport avec la première phase d'évacuation et l'administration  
6 au niveau local.

7 Dans le cas contraire, vous ne serez pas autorisée à poser vos  
8 questions. Nous vous laissons poser encore trois questions.

9 Me SARKARATI:

10 Merci.

11 Q. Revenons aux informations sur les évacuations dont vous avez  
12 parlé.

13 Pendant l'évacuation des civils, s'est-on employé à garder les  
14 familles ensemble?

15 [16.11.43]

16 M. LE PRÉSIDENT:

17 La parole est à l'avocat international de Nuon Chea.

18 Me PAUW:

19 Merci.

20 Très brièvement, j'ai une objection.

21 Il reste peu de temps, mais j'aimerais que l'avocate des parties  
22 civiles pose des questions précises au témoin en lui demandant ce  
23 qu'il a vu lui-même.

24 Jusqu'ici, le témoin en a beaucoup dit sur ce qu'il avait entendu  
25 concernant l'évacuation de Siem Reap.

122

1 Je prierais donc l'avocate de demander au témoin ce qu'il a vu  
2 personnellement.

3 Me SARKARATI:

4 Je peux reformuler ma question, toutes mes excuses.

5 Q. Parmi les civils qui ont été amenés dans votre district,  
6 est-ce que des efforts ont été faits pour garder les familles  
7 ensemble au sein du district?

8 [16.12.48]

9 M. PE CHUY CHIP SE:

10 R. Personnellement, je n'ai pas d'information là-dessus.

11 Mais, si l'on prend la situation des 17-Avril, quand les gens ont  
12 été évacués de Siem Reap vers les zones locales, ces gens n'ont  
13 jamais pu rester ensemble. Ils étaient séparés.

14 Le chef de coopérative les dispersait en confiant aux différentes  
15 personnes différents travaux à différents endroits.

16 Voilà ce qui arrivait aux 17-Avril.

17 Je prends un autre exemple: pendant l'évacuation, juste après  
18 leur arrivée, les gens ont pu se réunir, mais très brièvement.

19 Par la suite, en application des instructions données par le chef  
20 de coopérative, les enfants devaient s'engager dans une direction  
21 tandis que les parents devaient travailler ailleurs. Ils ne se  
22 voyaient plus.

23 Me SARKARATI:

24 Merci.

25 J'en ai terminé.

123

1 (Discussion entre les juges)

2 [16.15.27]

3 M. LE PRÉSIDENT:

4 Merci, Monsieur le témoin. Merci pour votre patience. Merci pour  
5 les efforts que vous avez fait pour déposer.

6 Me Pauw, je vous en prie, allez-y.

7 Me PAUW:

8 Merci, Monsieur le Président.

9 À nouveau je serai très bref.

10 Nous demandons que la déclaration faite par le témoin à Henri

11 Locard lui soit retirée, pour que le témoin ne lise pas ces

12 propos durant les journées à venir. Car je suppose que le témoin  
13 va revenir mercredi.

14 Ce document n'inclut pas seulement ce qu'il a dit à Henri Locard,

15 mais il y a aussi des observations et des conclusions qui émanent

16 de M. Henri Locard. Il serait bon d'éviter de contaminer les

17 informations dont ce témoin est en possession.

18 Nous demandons donc que ce document lui soit retiré, pour que ce

19 témoin, mercredi, puisse déposer en s'appuyant sur ses propres

20 souvenirs.

21 [16.16.42]

22 M. LE PRÉSIDENT:

23 Je vous en prie, Maître Karnavas, allez-y.

24 Me KARNAVAS:

25 Merci, Monsieur le Président.

124

1 Très brièvement. Je ne voulais pas interrompre l'audience ni  
2 embarrasser qui que ce soit, mais j'ai constaté que M. Henri  
3 Locard était dans la salle et qu'il prenait des notes.

4 J'ai donc une question.

5 C'est peut-être par coïncidence qu'il a décidé de nous faire  
6 l'honneur de sa présence dans le public.

7 Mais comment se fait-il qu'il ait été ici justement le jour où  
8 l'on parlait de lui?

9 Si... alors qu'on ne pouvait pas savoir qui allait déposer  
10 aujourd'hui, puisque ce témoin a un pseudonyme?

11 Peut-être que la Chambre pourrait se demander si cette  
12 information est sortie? Le cas échéant, par quel vecteur?

13 Le cas échéant, ce genre de chose devrait cesser.

14 [16.17.49]

15 M. LE PRÉSIDENT:

16 La parole est à l'Accusation.

17 Huissier d'audience, veuillez prendre contact avec le service des  
18 transports, pour que les membres du personnel puissent prendre le  
19 bus qui les ramènera en ville. En effet, il semble que l'audience  
20 puisse se prolonger.

21 M. LYSAK:

22 Très brièvement.

23 Pour que tout soit bien clair, notre bureau n'a pas eu de  
24 communication avec Henri Locard.

25 Je peux aussi vous dire que c'est par coïncidence qu'il est ici

125

1 aujourd'hui. Et c'est d'ailleurs par hasard que j'ai découvert ce  
2 document qui contient l'interview du témoin.

3 Ce n'est que jeudi après-midi, quand j'ai fait des recherches sur  
4 ce district, que j'ai appris qu'il y avait une interview du  
5 témoin.

6 Et donc il est très peu probable que ce soit autre chose qu'une  
7 coïncidence. J'aimerais dire très clairement que notre bureau n'a  
8 aucunement communiqué avec personne sur ce témoin.

9 (Discussion entre les juges)

10 [16.19.36]

11 M. LE PRÉSIDENT:

12 D'autres avocats souhaitent-ils prendre la parole?

13 N'ayez crainte, vous ne raterez pas le bus. Le bus nous attendra.

14 Bien, puisqu'il n'y a plus de commentaire, le moment est venu de  
15 lever l'audience.

16 La Chambre siégera après-demain, soit mercredi.

17 La déposition de M. Pe Chuy Chip Se va se poursuivre.

18 Nous aurons aussi la déposition de la Partie civile TCCP-82,  
19 mercredi.

20 Monsieur le témoin, votre déposition n'est pas terminée. La  
21 Chambre souhaite continuer de vous entendre mercredi. Vous êtes  
22 donc à nouveau cité à comparaître devant la Chambre mercredi.

23 Huissier d'audience, veuillez prendre les dispositions  
24 nécessaires avec l'Unité d'appui pour que le témoin puisse être  
25 hébergé et assisté durant l'interruption des audiences.



126

1 Veuillez ramener le témoin dans le prétoire après-demain,  
2 mercredi, à 9 heures du matin.  
3 L'avocat du témoin est aussi prié de se présenter ce jour-là.  
4 Quant à la Partie civile, elle devra être ramenée chez elle et  
5 être ramenée également dans le prétoire mercredi matin.

6 La parole est à présent à la Défense, je vous en prie.

7 [16.21.57]

8 Me PAUW:

9 Maintenant que je sais que les bus attendent, je serai bref.  
10 Peut-être que quelque chose m'a échappé, car il est tard, mais je  
11 ne pense pas que vous ayez rendu votre décision sur notre demande  
12 tendant à ce que le document soit retiré du témoin dans le cadre  
13 de sa déposition de mercredi.

14 M. LE PRÉSIDENT:

15 La Chambre se prononcera là-dessus le 14 novembre au matin.  
16 En effet, le document en question a déjà été débattu et examiné.  
17 La Chambre se prononcera à ce sujet mercredi.

18 Agents de sécurité, veuillez conduire MM. Nuon Chea et Khieu  
19 Samphan au centre de détention et les ramener dans le prétoire  
20 pour 9 heures, le 14 novembre.

21 L'audience est levée.

22 (Levée de l'audience: 16h21)

23

24

25